

LE TRIBUNAL
CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR



CANADA

MAÏS-GRAIN INTÉRÊT PUBLIC

Le 29 décembre 1989

SAISINE N° MN-89-002

MAÏS-GRAIN

INTÉRÊT PUBLIC

EXAMEN PRÉLIMINAIRE
DES
CHANGEMENTS DE LA SITUATION

© *Ministre des Approvisionnements et Services Canada* 1990

N° de cat. F42-5/1990

ISBN 0-662-57201-7

Membres du jury : Robert J. Bertrand, c.r., membre président
Sidney A. Fraleigh, membre
Kathleen Macmillan, membre

Directeur de la recherche : Selik Shainfarber

Gestionnaire de la recherche : Ken Campbell

Agents principaux de la recherche : Doug Allen
Rose Ritcey

Adresser toutes communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
20^e étage
Tour Journal sud
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7



Le 29 décembre 1989

L'honorable John McDermid
Ministre d'État
Privatisation et affaires réglementaires
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

La présente fait suite à votre lettre du 20 octobre 1989 au sujet de la question de l'intérêt public visant le maïs-grain. Dans cette lettre, vous demandiez au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, de mener «un examen préliminaire afin de déterminer si de nouveaux éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, qu'il y a eu des changements importants de la situation depuis octobre 1987», date à laquelle le Tribunal canadien des importations a publié un rapport sur la question sur l'intérêt public visant le maïs-grain. Selon la saisine, le Tribunal doit aussitôt procéder à une deuxième enquête de l'intérêt public s'il est d'avis que les éléments de preuve de l'examen préliminaire le justifient. Le rapport du Tribunal, portant sur l'examen des changements de la situation, devait vous être remis au plus tard le 31 décembre 1989.

En vertu de l'article 7 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, j'ai nommé Robert J. Bertrand, c.r., membre président, Sidney A. Fraleigh, membre, et Kathleen Macmillan, membre, pour mener l'examen préliminaire et faire rapport de leurs conclusions à ce sujet. Au nom du Tribunal, j'ai le plaisir de vous remettre leur rapport pour votre considération.

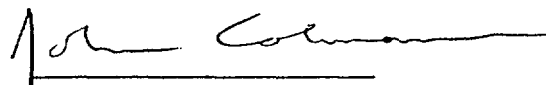
Le jury a conclu que, même s'il y a eu certains changements de la situation touchant les producteurs et les utilisateurs de maïs-grain depuis 1987, aucun de ces changements n'a été suffisamment important pour justifier un réexamen des conclusions initiales sur l'intérêt public.

En outre, dans le rapport, le jury souligne à plusieurs reprises les répercussions des droits compensateurs sur les marchés de maïs-grain et il conclut que, sauf pour ce qui est de la période de sécheresse de 1988-1989, les droits ont eu très peu, sinon aucune répercussion sur le prix du maïs-grain. Selon l'analyse complétée par le Tribunal, les récoltes et les conditions du marché demeureront normales cette année. De plus, les prévisions à moyen terme indiquent qu'il y aura des conditions normales dans l'avenir immédiat.

Compte tenu des circonstances actuelles et futures du marché pour l'avenir immédiat, on s'attend à ce que les droits compensateurs aient très peu, sinon aucun effet sur les prix payés par les utilisateurs industriels et ceux du secteur agricole et par les consommateurs de produits à base de maïs-grain. En conséquence, je vous recommande les conclusions du jury du Tribunal voulant qu'une enquête exhaustive portant sur l'intérêt public ne soit pas justifiée présentement. Notamment, je vous fais remarquer la suggestion du jury voulant qu'il soit justifié de reconsidérer le niveau approprié des droits compensateurs si (contrairement aux prévisions courantes) les conditions d'approvisionnements insuffisants se reproduisent dans un avenir rapproché.

Enfin, je tiens à vous signaler que le Tribunal a reçu de nombreux exposés, dont ceux des ministères de l'Agriculture de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, où l'on précisait le besoin d'une exemption des droits compensateurs en vertu des dispositions de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Une telle exemption serait possible seulement si le Tribunal réexaminait les conclusions initiales de préjudice sensible. Le Tribunal étudiera ces demandes selon leur bien-fondé et rendra sans délai une décision distincte sur le besoin d'un tel réexamen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



John Coleman

(traduction non officielle)

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|---|-------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| SECTION I - STATISTIQUES ET ANALYSE DU MARCHÉ DU MAÏS-GRAIN | 5 |
| Production, approvisionnement et écoulement | 5 |
| Prix du maïs-grain | 10 |
| Perspectives à court et à moyen termes | 13 |
| Répercussions des droits compensateurs | 15 |
| Répercussions futures des droits compensateurs | 16 |
| Répercussions des droits compensateurs pour les régions | 17 |
| SECTION II - SOMMAIRE DES EXPOSÉS | 19 |
| Utilisateurs du secteur agricole | 19 |
| Utilisateurs industriels | 21 |
| Gouvernements et autres parties intéressées | 21 |
| Producteurs de maïs-grain | 23 |
| SECTION III - ANALYSE | 25 |
| Introduction | 25 |
| La sécheresse | 25 |
| Accord de libre-échange entre le Canada et les26 États-Unis et autres facteurs économiques | 26 |
| Droits compensateurs sur le porc imposés par les États-Unis | 27 |
| Observations supplémentaires | 28 |
| SECTION IV - CONCLUSIONS | 31 |
| ANNEXES | 33 |

INTRODUCTION

Le 6 mars 1987, le Tribunal canadien des importations (le TCI) concluait, par décision majoritaire des membres du jury, que le subventionnement des importations au Canada de maïs-grain, sous toutes ses formes, à l'exclusion du maïs de semence, du maïs sucré et du maïs à éclater, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion du maïs-grain destiné à être consommé dans la province de la Colombie-Britannique et du maïs jaune et du maïs blanc dentés importés par les fabricants de grignotines et de tortillas, et destinés à être utilisés par ces derniers dans la fabrication de grignotines et de tortillas, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires. La décision a été rendue après que le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, eût mené une enquête et eût déterminé que les importations de maïs-grain en provenance des États-Unis bénéficiaient d'une subvention qui pouvait être contre-balancée par des droits compensateurs, et après que la marge de subventionnement ait été fixée à 0,849 \$ US le boisseau (environ 1,10 \$ CAN).

Au cours de l'enquête sur le préjudice sensible, le TCI a reçu des mémoires de nombreux utilisateurs de maïs-grain affirmant qu'il n'y allait pas de l'intérêt public d'imposer les droits. Dans un rapport en date du 20 octobre 1987 faisant suite à un examen sur l'intérêt public, le TCI avisait le ministre des Finances qu'à son avis il n'était pas dans l'intérêt public d'imposer des droits compensateurs de plus de 0,30 \$ CAN le boisseau aux importations de maïs-grain en provenance des États-Unis, ou du montant de la subvention, soit le moindre des deux montants.

Le 4 février 1988, le ministre d'État (Finances) annonçait que le niveau des droits compensateurs était réduit à 0,46 \$ CAN le boisseau (18,11 \$ CAN la tonne) et que le gouvernement demanderait au Tribunal de revoir la question de l'intérêt public dans environ 18 mois.

Dans une lettre du 20 octobre 1989, l'honorable John McDermid, ministre d'État (Privatisation et affaires réglementaires) a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE), qui a succédé au TCI le 31 décembre 1988, ce qui suit :

- a) D'abord, le TCCE effectuera un examen préliminaire afin de déterminer si de nouveaux éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, qu'il y a eu des changements importants de la situation depuis octobre 1987, de façon à le convaincre qu'une deuxième enquête exhaustive nécessitant des audiences publiques est justifiée. Le Tribunal devra, avant le 31 décembre 1989, et ce par écrit, me faire parvenir son avis, avec justification.
- b) Deuxièmement, lorsque le TCCE est d'avis que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, de tels changements, il doit immédiatement commencer, au début de 1990, une enquête publique exhaustive qui porte au moins sur les mandats suivants :
 - i) l'examen de tout nouvel élément de preuve que des changements importants se sont produits entre octobre 1987, la date du rapport du TCI, et aujourd'hui;

- ii) l'examen doit comprendre au moins l'évaluation :
 - 1) des statistiques de production pour la récolte de 1989 compilées par Statistique Canada; et
 - 2) des conditions actuelles et futures du marché;
 - iii) l'examen de tout nouvel élément de preuve pour déterminer s'il y va de l'intérêt public ou non d'imposer, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (la LMSI), le plein montant des droits compensateurs sur les importations de maïs-grain.
- c) Troisièmement, d'après les éléments de preuve pris en considération au cours de l'enquête, le TCCE doit me faire rapport, au plus tard le 31 mars 1990, sur au moins les points suivants :
- i) son avis à savoir s'il y va de l'intérêt public ou non d'imposer, en vertu de l'article 3 de la LMSI, le plein montant des droits compensateurs sur les importations de maïs-grain;
 - ii) un examen du niveau éventuel le plus approprié pour les droits (par exemple, n'importe quel montant entre zéro et le plein montant permis en vertu de l'article 3 par suite des conclusions rendues le 6 mars 1987); et
 - iii) un exposé des faits et des motifs.

(traduction non officielle)

Le présent rapport est présenté en conformité avec l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, qui oblige le Tribunal, sur saisine du ministre, de faire enquête et de lui faire rapport sur toutes questions relatives aux tarifs douaniers, notamment celles concernant les droits ou obligations du Canada sur le plan international à ce sujet.

Un avis d'enquête se rapportant à l'examen préliminaire a été publié le 25 octobre 1989 et a paru dans la *Gazette du Canada* du 4 novembre 1989. Les parties intéressées à l'enquête étaient invitées à présenter des exposés, par écrit, relatifs aux faits pertinents, à leurs opinions et leurs arguments à l'appui de tout point de vue lié à l'enquête. Les exposés devaient être présentés avant le 23 novembre 1989. Aucune audience publique n'a été prévue.

L'annexe VII du présent rapport contient une liste des parties ayant présenté des exposés dans le cadre de l'examen préliminaire. En tout, 13 exposés favorisent une deuxième enquête exhaustive sur la question de l'intérêt public. Parmi les parties, on y retrouve un grand éventail de groupes intéressés dans l'enquête, tels les utilisateurs et les fabricants d'aliments agricoles pour le bétail et les utilisateurs industriels, de même que le ministère de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse et le ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick, et le gouvernement des États-Unis.

Les producteurs de maïs-grain de l'Ontario, du Québec, du Manitoba et de l'Alberta s'opposent à une deuxième enquête. Dans leur présentation conjointe, ils affirment que les circonstances en vigueur depuis octobre 1987 n'ont pas changé suffisamment pour justifier une nouvelle enquête.

Dans ses recherches et analyses, le Tribunal a consulté de nombreuses données qui relevaient surtout du domaine public. Par ailleurs, les fonctionnaires d'Agriculture Canada et un conseiller indépendant, M. Lawrence Martin, professeur de l'University of Guelph, ont été consultés pour expliquer et évaluer divers scénarios possibles dans la commercialisation du maïs-grain.

Le présent rapport est divisé en quatre sections : la section I présente un examen général de l'évolution du marché du maïs-grain ainsi qu'une évaluation des retombées des droits compensateurs et constitue une mise à jour de l'analyse préparée lors de la première enquête sur l'intérêt public; la section II donne un sommaire des exposés; la section III décrit et évalue un certain nombre d'événements considérés comme des changements importants de la situation, et enfin la section IV présente les conclusions du Tribunal.

SECTION I

STATISTIQUES ET ANALYSE DU MARCHÉ DU MAÏS-GRAIN

Production, approvisionnement et écoulement

Le tableau 1 indique la production canadienne de maïs-grain par province au cours des 10 dernières campagnes agricoles. La récolte annuelle moyenne de maïs-grain se situe à environ 6,3 millions de tonnes. Le rendement des quatre années suivant l'imposition des droits compensateurs sur le maïs-grain, en novembre 1986, a fluctué comme suit :

- 1986-1987 a été une année moyenne à production basse, soit 5,9 millions de tonnes;
- 1987-1988 a été une année exceptionnelle de 7,0 millions de tonnes, un sommet pour les 10 ans;
- 1988-1989 a été marquée par la sécheresse et la plus faible récolte de la décennie avec 5,4 millions de tonnes;
- 1989-1990 a été une bonne année où la production a été légèrement supérieure à la moyenne avec environ 6,4 millions de tonnes.

Dans l'ensemble, on peut constater une lente progression de la production de maïs-grain au cours des 10 dernières campagnes agricoles.

L'Ontario, qui compte pour 73 p. 100 de la production de 1989-1990, domine le marché national du maïs-grain. Le Québec est le deuxième producteur en importance, avec 25 p. 100 de la production. Avec 2 p. 100 de la production nationale, le Manitoba est la seule autre province qui produit des quantités importantes de maïs-grain. La Nouvelle-Écosse et l'Alberta comptent pour moins de 1 p. 100 chacune de la production nationale.

Au cours des 10 dernières années, la production de maïs-grain au Québec a presque doublé, et la province se dirige vers l'autosuffisance. Il y a eu des progrès au cours de chacune des campagnes agricoles depuis l'imposition des droits compensateurs sur le maïs-grain, et en 1989-1990, la production a atteint un sommet de 1,6 million de tonnes. Depuis 1986-1987, le Québec a majoré sa part de production de 6 points. En Ontario, la production a été supérieure à la moyenne ou près de la moyenne des 10 années (4,9 millions de tonnes), au cours de trois des quatre années depuis l'imposition des droits compensateurs sur le maïs-grain.

TABLEAU 1

Production de maïs-grain par province - Canada
(en milliers de tonnes)

| | <u>N.-É.</u> | <u>Qué.</u> | <u>Ont.</u> | <u>Man.</u> | <u>Alb.</u> | <u>Total</u> |
|--|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| 1980-1981 | - | 838,2 | 4 710,0 | 190,5 | 14,5 | 5 753,2 |
| 1981-1982 | 8,9 | 975,4 | 5 236,0 | 431,8 | 30,5 | 6 682,6 |
| 1982-1983 | 9,4 | 1 040,0 | 5 195,0 | 254,0 | 23,9 | 6 522,3 |
| 1983-1984 | 10,0 | 975,0 | 4 696,0 | 218,0 | 31,8 | 5 930,8 |
| 1984-1985 | 10,2 | 1 290,0 | 5 207,0 | 236,0 | 34,3 | 6 777,5 |
| 1985-1986 | 7,4 | 1 420,0 | 5 436,0 | 76,0 | 30,5 | 6 969,9 |
| DCM* | | | | | | |
| 1986-1987 | 4,2 | 1 130,0 | 4 699,0 | 61,0 | 17,3 | 5 911,5 |
| 1987-1988 | 6,4 | 1 410,0 | 5 461,0 | 109,0 | 28,4 | 7 014,8 |
| 1988-1989 | 5,8 | 1 500,0 | 3 734,0 | 104,0 | 25,4 | 5 369,2 |
| 1989-1990(e) | 8,4 | 1 570,0 | 4 699,0 | 109,0 | 14,0 | 6 400,4 |
| Moyenne 1980-1981 à 1989-1990 | 7,9** | 1 214,9 | 4 907,3 | 178,9 | 25,1 | 6 333,2 |
| Variation normale | 1,9** | 242,4 | 491,3 | 107,0 | 7,0 | 532,5 |
| Taux de changement (pourcentage annuel moyen) | -0,7** | 7,2 | <-0,1 | -6,0 | -0,4 | 1,2 |

Source : 1980-1981 - *Canadian Grain Industry Statistical Handbook 86 & 88*, Commission
1987-1988 canadienne des grains.
1988-1989 - Catalogue de Statistique Canada, 22-002, *Série de rapports sur les
1989-1990 grandes cultures*, Vol. 8.

(e) estimation au 30 novembre 1989.

Campagne agricole du 1^{er} août au 31 juillet

* Droits compensateurs sur le maïs-grain

** Statistiques calculées de 1981-1982 à 1989-1990

Le tableau 2 donne les superficies des plantations de maïs-grain et les récoltes par province pour les 10 dernières campagnes. Depuis 1980-1981, l'amélioration des cultures a contribué davantage à la hausse de la production nationale de maïs-grain que l'augmentation de la superficie des plantations. Les récoltes pour la présente campagne atteignent le deuxième rang au cours de la période. Depuis quatre ans, la superficie des champs plantés au Québec ne cesse d'augmenter, alors qu'en Ontario, la situation a été relativement stable en 1986-1987 et en 1987-1988, pour atteindre son plus bas niveau en 10 ans au cours de l'année de sécheresse. La situation s'est améliorée au cours de la présente campagne agricole. La superficie totale des cultures de maïs-grain au Canada est supérieure au niveau de l'année de sécheresse, mais quand même en deçà du niveau de 1985-1986.

TABLEAU 2

**Superficies et production de maïs-grain par province, Canada
(en milliers d'hectares et en tonnes par hectare)**

| | <u>N.-É.</u> | | <u>Qué.</u> | | <u>Ont.</u> | | <u>Man.</u> | | <u>Alb.</u> | | <u>Canada</u> | |
|---------------|--------------|-------|-------------|-------|-------------|-------|-------------|-------|-------------|-------|---------------|-------|
| | superf. | prod. | superf. | prod. | superf. | prod. | superf. | prod. | superf. | prod. | superf. | prod. |
| 1980-1981 | - | - | 154,0 | 5,44 | 809,0 | 5,82 | 56,7 | 3,36 | 2,2 | 6,59 | 1 021,9 | 5,63 |
| 1981-1982 | 1,9 | 4,68 | 165,4 | 5,90 | 878,0 | 5,96 | 91,1 | 4,74 | 4,5 | 6,78 | 1 140,9 | 5,86 |
| 1982-1983 | 2,0 | 4,70 | 179,6 | 5,79 | 842,0 | 6,17 | 80,9 | 3,14 | 4,5 | 5,31 | 1 109,0 | 5,88 |
| 1983-1984 | 2,0 | 5,00 | 182,0 | 5,36 | 809,0 | 5,80 | 77,0 | 2,83 | 4,9 | 6,49 | 1 074,3 | 5,52 |
| 1984-1985 | 2,2 | 4,64 | 210,0 | 6,14 | 858,0 | 6,07 | 73,0 | 3,23 | 6,1 | 5,62 | 1 149,3 | 5,90 |
| 1985-1986 | 2,2 | 3,36 | 225,0 | 6,32 | 850,0 | 6,40 | 40,5 | 1,88 | 5,7 | 5,35 | 1 123,4 | 6,20 |
| DCM | | | | | | | | | | | | |
| 1986-1987 | 2,0 | 2,10 | 234,4 | 4,82 | 741,0 | 6,34 | 13,8 | 4,42 | 3,0 | 5,77 | 994,2 | 5,95 |
| 1987-1988 | 1,2 | 5,33 | 228,0 | 6,18 | 745,0 | 7,33 | 20,2 | 5,40 | 4,9 | 5,80 | 993,3 | 7,02 |
| 1988-1989 | 1,0 | 5,80 | 240,0 | 6,25 | 704,0 | 5,30 | 32,4 | 3,21 | 4,0 | 6,35 | 981,4 | 5,47 |
| 1989-1990(e) | 1,4 | 6,00 | 251,0 | 6,25 | 724,0 | 6,49 | 34,4 | 3,17 | 3,6 | 3,89 | 1 014,4 | 6,31 |
| Moyenne | | | | | | | | | | | | |
| 1980-1981 à | | | | | | | | | | | | |
| 1989-1990 | 1,8* | 4,62* | 206,9 | 5,85 | 796,0 | 6,17 | 52,0 | 3,5 | 4,3 | 5,80 | 1 060,2 | 5,97 |
| Variation | | | | | | | | | | | | |
| normale | 0,4* | 1,15* | 32,4 | 0,47 | 59,3 | 0,51 | 26,0 | 1,0 | 1,1 | 0,81 | 63,0 | 0,43 |
| Taux de | | | | | | | | | | | | |
| changement | -3,7* | 3,2* | 5,6 | 1,6 | -1,2 | 1,2 | -5,4 | -0,6 | 5,6 | -5,7 | -0,1 | 1,3 |
| (pourcentage | | | | | | | | | | | | |
| annuel moyen) | | | | | | | | | | | | |

Source : 1980-1981 - *Canadian Grain Industry Statistical Handbook 86 & 88*, Commission
1987-1988 - canadienne des grains.
1988-1989 - Catalogue de Statistique Canada, 22-002, *Série de rapports sur les*
1989-1990 *grandes cultures*, Vol. 8.

(e) estimation au 30 novembre 1989.

* Statistiques calculées de 1981-1982 à 1989-1990

Le tableau 3 relate les détails de l'approvisionnement et de l'écoulement du maïs-grain au Canada au cours des 10 dernières années. La consommation nationale de maïs-grain est demeurée relativement stable au cours de la décennie, tout en étant légèrement à la hausse. En moyenne, la production nationale représentait 97 p. 100 de la consommation nationale depuis 1980. En raison des fluctuations de la production d'une année à l'autre, les importations ont beaucoup évolué pour répondre à la demande de maïs-grain, qui demeure relativement stable. En 1987-1988, avec la récolte exceptionnelle, les exportations ont beaucoup grimpé en raison, évidemment, des surplus au pays, alors qu'en 1986-1987 et en 1988-1989 les importations étaient à la hausse. Cette hausse était due, en partie, au manque à produire chez nous. Cependant, en 1988-1989, d'autres facteurs ont peut-être aussi influé sur ces augmentations, incluant le fait que Casco Inc. (Casco), important utilisateur industriel de maïs-grain, a acheté ses produits chez des fournisseurs américains plutôt que canadiens, afin de profiter de certaines dispositions de remboursement dont la société pouvait se prévaloir.

Les réserves de maïs-grain n'ont pas beaucoup varié non plus, et même au cours de la sécheresse de 1988-1989, il n'y a pas eu de réduction majeure des réserves. Le volume des stocks en fin d'année, pris comme pourcentage de la consommation totale, sert parfois à mesurer l'équilibre entre l'offre et la demande totales, avec d'importantes augmentations au cours de la période, ce qui signifie une accumulation des réserves. Comme l'indique le tableau 3, ce volume n'a presque pas changé depuis le début des années 80 et, au cours des quatre dernières années, il s'est stabilisé à près de 17 p. 100 en moyenne.

Le maïs-grain est une culture commerciale relativement secondaire dans l'ensemble du Canada, puisque les recettes monétaires n'ont pas dépassé, en moyenne, 5,6 p. 100 de toutes les recettes monétaires agricoles au cours des trois dernières années et demie. Cependant, comme l'indique le tableau 4, le maïs-grain est une culture commerciale importante pour l'Ontario et le Québec.

TABLEAU 3

**Approvisionnement et écoulement du maïs-grain - Canada
(en milliers de tonnes)**

| | Réserves au 1 ^{er} août | Produc- tion | Impor- tations | Approvisi- onement total | Exportations | Consommation humaine - utilisation industrielle | Semences | Provedes, pertes, criblures | Consom- mation nationale | Utilisation totale | Production- consommation nationale % | Report au 30 juillet | Stock en fin de campagne- utilisation % |
|--|-------------------------------------|-----------------|-------------------|--------------------------------|--------------|--|----------|-----------------------------------|--------------------------------|-----------------------|--|-------------------------|--|
| 1980-1981 | 1 386 | 5 753 | 1 364 | 8 503 | 1 056 | 1 048 | 27 | 5 098 | 6 173 | 7 229 | 93 | 1 274 | 18 |
| 1981-1982 | 1 274 | 6 683 | 822 | 8 769 | 1 286 | 1 047 | 26 | 5 235 | 6 308 | 7 594 | 106 | 1 185 | 16 |
| 1982-1983 | 1 185 | 6 522 | 759 | 8 457 | 511 | 999 | 25 | 5 364 | 6 388 | 6 899 | 102 | 1 567 | 23 |
| 1983-1984 | 1 567 | 5 930 | 226 | 7 723 | 429 | 1 192 | 26 | 5 072 | 6 290 | 6 719 | 94 | 1 005 | 15 |
| 1984-1985 | 1 005 | 6 778 | 612 | 8 395 | 570 | 1 146 | 27 | 5 272 | 6 445 | 7 015 | 105 | 1 381 | 20 |
| 1985-1986 | 1 381 | 6 970 | 416 | 8 767 | 653 | 1 237 | 24 | 5 427 | 6 688 | 7 341 | 104 | 1 425 | 19 |
| DCM | | | | | | | | | | | | | |
| 1986-1987 | 1 425 | 5 912 | 642 | 8 006 | 143 | 1 181 | 23 | 5 438 | 6 642 | 6 785 | 89 | 1 194 | 18 |
| 1987-1988 | 1 194 | 7 015 | 219 | 8 428 | 409 | 1 240 | 22 | 5 516 | 6 778 | 7 187 | 103 | 1 242 | 17 |
| 1988-1989 | 1 242 | 5 369 | 988 | 7 599 | 29 | 1 310 | 23 | 5 230 | 6 563 | 6 592 | 81 | 1 008 | 15 |
| 1989-1990(e) | 998 | 6 400 | 420 | 7 818 | 100 | N.D. | N.D. | N.D. | 6 568 | 6 668 | 97 | 1 150 | 17 |
| Moyenne 1980-1981 à 1989-1990 | 1 266 | 6 333 | 647 | 8 247 | 519 | 1 156* | 25* | 5 295* | 6 484 | 7 003 | 97 | 1 243 | 18 |
| Variation normale | 172 | 533 | 338 | 405 | 384 | 99* | 2 | 145* | 185* | 311 | 8 | 169 | 2 |
| Taux de changement (pourcentage annuel moyen) | -4 | 1 | -12 | -1 | -23 | 3* | -2* | <1* | 1 | -1 | <1 | -1 | -1 |

Source : 1980-1981 - 1987-1988 *Canadian Grain Industry Statistical Handbook 86 & 88*, Commission canadienne des grains.
1988-1989 - Catalogue de Statistique Canada, 22-007, *Revue des céréales et graines oléagineuses*, Vol. 9.
1989-1990 - Agriculture Canada, Direction générale des céréales et des oléagineux.

(e) estimation au 30 novembre 1989.

Campagne agricole : du 1^{er} août au 31 juillet

* Statistiques calculées de 1980-1981 à 1988-1989

TABLEAU 4

**Recettes monétaires agricoles de maïs-grain*
(en milliers de dollars)**

| Année civile | Québec | Ontario | Manitoba | Total |
|----------------------|-------------------|-------------------|----------------|------------------|
| 1986 | 126 088 (25,3) | 305 939 (15,3) | 7029 (0,5) | 439 054 (4,8) |
| 1987 | 95 955 (19,5) | 309 302 (17,4) | 5938 (0,5) | 411 195 (4,7) |
| 1988 | 143 886 (26,9) | 340 913 (17,5) | 9729 (1,0) | 494 528 (5,6) |
| Janv. - juin 1989 | 82 989 (24,9) | 127 322 (17,0) | 5 255 (1,2) | 215 566 (5,2) |

Source : 1986, Catalogue de Statistique Canada, 22-001, *Recettes monétaires agricoles*, Vol. 48, n° 4.
1987, 1988, Catalogue de Statistique Canada, 22-001, *Recettes monétaires agricoles*, Vol. 49, n° 4.
Janv. - juin 1989, Catalogue de Statistique Canada, 22-001, *Recettes monétaires agricoles*, Vol. 50, n° 2.

(Les recettes monétaires du maïs-grain exprimées en pourcentage des recettes monétaires agricoles totales sont indiquées entre parenthèses.)

* Les recettes incluent le rendement de toutes les ventes à l'exception des ventes liées aux transferts directs entre exploitations à l'intérieur d'une province.

Au Québec, le maïs-grain représente, en moyenne, 24 p. 100 de toutes les recettes monétaires agricoles de 1986 à 1988, par rapport à 17 p. 100 en Ontario. Les recettes monétaires du maïs-grain ont beaucoup grimpé au Québec, alors que les majorations ont été modestes en Ontario pendant l'année de sécheresse. Il faut noter que le Québec a été moins touché par la sécheresse et a donc bénéficié des prix plus élevés du maïs-grain, ce que les producteurs de l'Ontario n'ont pas pu faire.

Historiquement, la majorité du maïs-grain est utilisée sur la ferme de production ou est vendue directement, d'une ferme à l'autre, la moitié de la récolte étant écoulee ou mise en marché d'octobre à décembre, et environ seulement 10 p. 100 étant vendu en juin, juillet et août. D'après les renseignements disponibles, ces données n'ont pas beaucoup changé dans les années qui ont suivi l'imposition des droits compensateurs.

Prix du maïs-grain

Les États-Unis sont le plus important producteur de maïs-grain au monde avec une production moyenne de 30 fois supérieure à la production canadienne. En conséquence, les prix du maïs-grain au Canada sont beaucoup influencés par les conditions aux États-Unis. De même, en raison de la petite part du marché global du maïs-grain (qui atteint entre 50 et 70 millions de tonnes annuellement, en moyenne - voir l'annexe I*), le Canada est un preneur de prix dans les marchés mondiaux d'exportation du maïs-grain. Le tableau 5 indique les prix annuels moyens au Canada et aux États-Unis pour les 10 dernières campagnes agricoles.

* L'annexe I indique l'approvisionnement et l'écoulement dans le monde et aux États-Unis de 1982-1983 à 1989-1990. Les données indiquent clairement l'ampleur de la domination américaine sur les marchés mondiaux du maïs-grain : 41 p. 100 de la production, 30 p. 100 de la consommation, 76 p. 100 des exportations et 57 p. 100 des réserves de maïs-grain.

L'illustration I présente un graphique plus détaillé du rapport des prix entre 1982-1983 et aujourd'hui.

TABLEAU 5

**Prix du maïs-grain au Canada et aux États-Unis
(Prix courants la tonne en dollars canadiens)**

| | 1980- 1981 | 1981- 1982 | 1982- 1983 | 1983- 1984 | 1984- 1985 | 1985- 1986 | 1986- 1987 | 1987- 1988 | 1988- 1989 | 1989- 1990cda ⁽¹⁾ |
|----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------------------------|
| Canada | 152 - | 115 (-24) | 117 (2) | 160 (37) | 139 (-13) | 115 (-17) | 87 (-24) | 92 (6) | 140 (52) | 119 (-15) |
| États- Unis | 158 - | 125 (-21) | 140 (12) | 167 (19) | 142 (-15) | 128 (-10) | 86 (-32) | 104 (21) | 127 (22) | 110 (-13) |

Source : Agriculture Canada, *Analyse du marché* et autres prévisions.

(1) cda - jusqu'à la fin novembre 1989.

(La variation relative de l'année antérieure est indiquée entre parenthèses.)

Les prix canadiens sont les prix annuels moyens aux silos de Chatham; la campagne agricole va du 1^{er} août au 31 juillet.

Les prix aux États-Unis sont les prix annuels moyens à Chicago transposés selon le taux de change en vigueur; la campagne agricole s'échelonne du 1^{er} octobre au 31 septembre pour 1980-1981 à 1984-1985 et du 1^{er} septembre au 31 août par la suite.

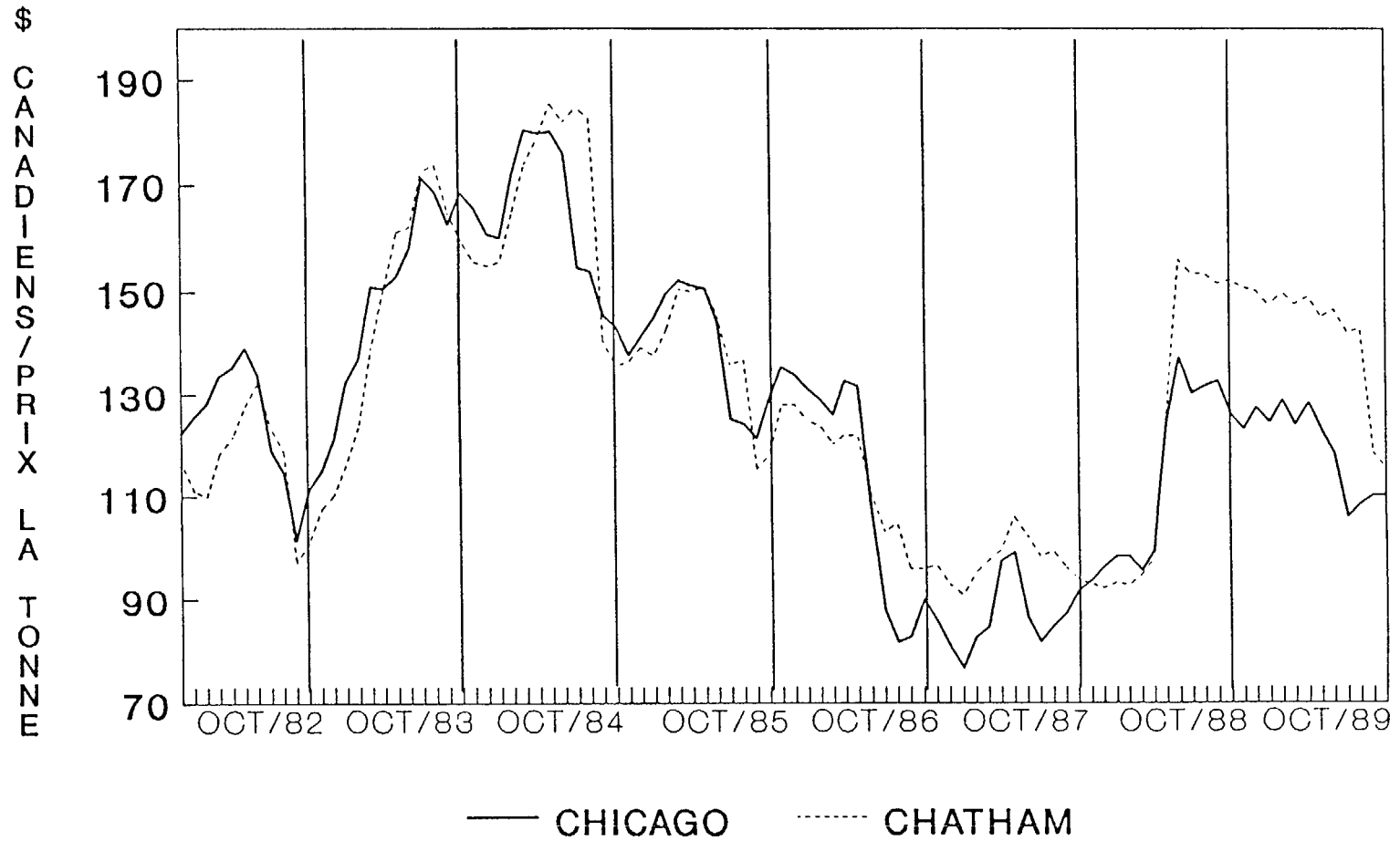
Le tableau 5 et l'illustration I confirment le fait que les prix du maïs-grain au Canada suivent habituellement les prix aux États-Unis, et que, même après l'imposition des droits compensateurs, ils ont suivi les prix en vigueur aux États-Unis. Pour les 10 campagnes, les prix canadiens et américains ont, dans les deux cas, été à leur plus bas niveau entre 1986-1987 et 1987-1988. Même si les prix ont beaucoup augmenté pendant la sécheresse de 1988-1989, ils n'étaient pas anormalement élevés par rapport aux autres années. Depuis le début de la campagne agricole actuelle, les prix canadiens et américains sont bas et correspondent à ceux en vigueur en 1985-1986.

Les prix du maïs-grain à divers endroits au Canada sont habituellement examinés en fonction des cours à terme* fixés au Chicago Board of Trade. La différence entre le prix local et le prix de Chicago s'appelle la base. Les prix canadiens et, donc, la base sont influencés par le prix de Chicago, l'offre et la demande locales, les coûts de transport, le taux de change en vigueur entre le Canada et les États-Unis et le taux des droits à l'importation, incluant les droits compensateurs sur le maïs-grain.

Les taux de change influencent beaucoup les prix du maïs-grain au Canada depuis 1987. D'un taux moyen de 0,75 \$ US en 1987, le dollar canadien s'est raffermi et atteint actuellement 0,86 \$ US, une hausse de 15 p. 100. Si le taux de change de 1987 était en vigueur aujourd'hui, le prix courant du maïs-grain à Chicago, exprimé en dollars canadiens, serait de 128 \$ la tonne au lieu de 111 \$ la tonne à la mi-décembre 1989, donc sensiblement plus élevé.

* Ces cours à terme ont trait aux contrats de maïs-grain qui prévoient la livraison au cours des mois à venir et qui sont échangés à la bourse des marchandises du Chicago Board of Trade.

COURS AU COMPTANT À CHICAGO PAR RAPPORT AUX PRIX SUR WAGON À CHATHAM



Source: Agriculture Canada

L'illustration II indique le mouvement de la base en dollars canadiens de 1982-1983 à aujourd'hui. Dans la plupart des premières années, la base était négative au début de la campagne agricole alors que le maïs-grain canadien était disponible sur le marché de l'exportation. Elle devenait ensuite positive au cours de l'été quand les produits nationaux étaient rares. On peut constater que le début de l'imposition des droits compensateurs en 1986-1987 et l'année de sécheresse ont interrompu ce cycle.

Perspectives à court et à moyen termes

Canada

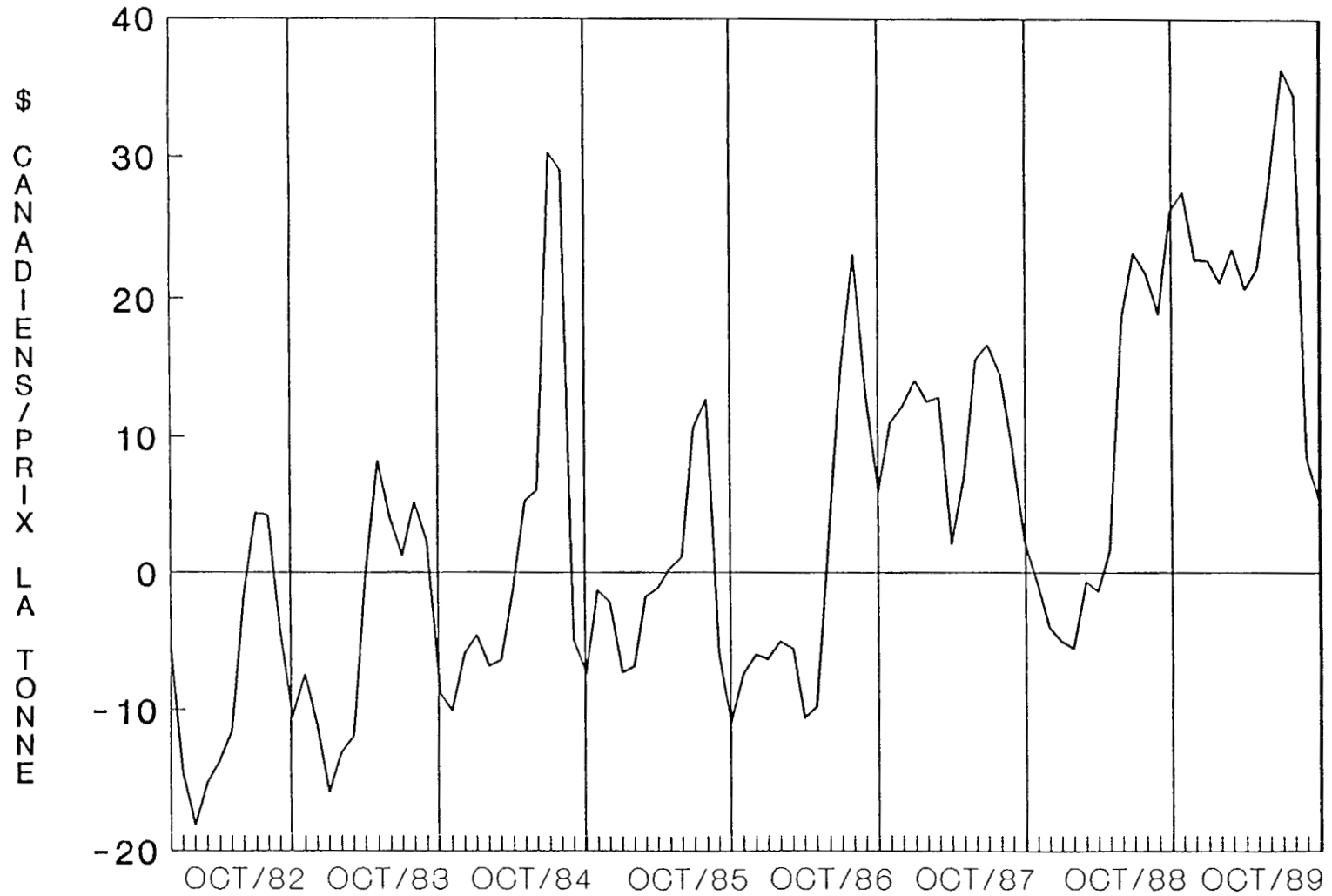
Agriculture Canada prévoit une légère baisse de la production au cours de la campagne agricole de 1990-1991, passant de 6,4 millions de tonnes en 1989-1990 à 6,2 millions de tonnes, et une diminution des prix du maïs-grain passant de 110-125 \$ la tonne à 105-120 \$ la tonne (*Analyse du marché*, décembre 1989). À moyen terme, la production et les réserves en fin d'année continueront d'augmenter de 1990-1991 à 1994-1995, alors que les prix devraient être à la baisse.

Marché international

D'après Agriculture Canada, les perspectives à moyen terme sur le marché mondial des céréales secondaires, incluant le maïs-grain, constituent un retour à des conditions plus normales après les augmentations des réserves au milieu des années 80 et la sécheresse de 1988 (*Perspectives à moyen terme*, juillet 1989). La demande mondiale de céréales secondaires devrait progresser de 1,5 p. 100 annuellement au cours des prochaines années. Parallèlement aux prévisions nationales, la Direction générale des céréales et des oléagineux a récemment prédit une pression à la baisse des prix du maïs-grain sur les marchés américains et mondiaux jusqu'en 1994-1995.

En 1990, le Congrès américain doit approuver un nouveau programme quinquennal en matière d'agriculture. La nouvelle législation, qui énoncera les politiques agricoles du gouvernement pour les cinq premières années de la décennie, ne devrait pas trop s'éloigner de la Loi agricole américaine de 1985. En conséquence, les politiques qui ont mené au subventionnement du maïs-grain au milieu des années 80 devraient se poursuivre au cours des années 90. Revenu Canada a avisé le Tribunal que, si les politiques ne changent pas, la baisse des prix du maïs-grain aux États-Unis pourrait inciter le gouvernement à verser d'importants paiements d'appoint qui pourront être compensés (voir annexe II).

BASE DU MAÏS-GRAIN - CHATHAM/CHICAGO



Source: Agriculture Canada

ILLUSTRATION II

Répercussions des droits compensateurs

Au moment d'évaluer les répercussions de l'imposition des droits compensateurs sur les prix du maïs-grain, il importe de considérer, d'abord, comment les prix sont déterminés en général. D'après les experts du marché du maïs-grain, trois conditions de base du marché influent sur les prix de ce produit dans l'est du Canada.

i) Surplus de maïs-grain

Il y a surplus lorsqu'une bonne récolte en Ontario dépasse la demande provinciale ainsi que celle du Québec et des provinces de l'Atlantique; l'est du Canada a alors un surplus. Cette région adopte alors les prix à l'exportation selon lesquels les prix du maïs-grain de l'Ontario reflètent les prix en vigueur sur le marché mondial de l'exportation. Dans de telles conditions du marché, les droits à l'importation, incluant les droits compensateurs sur le maïs-grain, n'influencent pas les prix du maïs-grain au Canada.

ii) Pénurie de maïs-grain

Il y a pénurie lorsqu'une piètre récolte en Ontario provoque une pénurie en Ontario et dans l'est du Canada et qu'il faut recourir en masse aux importations des États-Unis pour satisfaire la demande. Dans de telles circonstances, les prix du maïs-grain de l'Ontario et du Canada reflètent les prix au débarquement du maïs-grain en provenance des États-Unis, droits compris, et l'impact moyen des droits compensateurs atteint alors, en général, un sommet. Selon les prix et les conditions relatives du marché, la disponibilité des céréales fourragères de l'Ouest pourrait restreindre la hausse des prix nationaux du maïs-grain.

iii) Équilibre entre l'offre et la demande de maïs-grain

Il arrive que la production de l'Ontario dépasse la demande en Ontario, mais que l'est du Canada ne connaisse ni de surplus importants ni de pénurie. Dans pareilles circonstances, le prix livré du maïs-grain américain se répercute partiellement sur les prix nationaux en raison du surplus de maïs-grain en Ontario et peut-être des céréales fourragères de l'Ouest. Les droits compensateurs n'auraient, dans ces circonstances, que des répercussions mitigées.

Les renseignements sur les changements de la base du maïs-grain ont été présentés au Tribunal par Casco, un important consommateur industriel de maïs-grain (annexe III), et par les associations de producteurs de maïs-grain (annexe IV). Agriculture Canada et un conseiller indépendant (annexes V et VI, respectivement) ont présenté des renseignements similaires au Tribunal. L'analyse de ces renseignements révèle une constance remarquable dans les effets apparents des droits compensateurs d'après les données provenant de chaque source : notamment, un impact mitigé en 1986-1987 (entre 0,10 \$ et 0,20 \$ le boisseau), aucun impact notable en 1987-1988, et un impact remarquable en 1988-1989 (entre 0,40 \$ et 0,50 \$ le boisseau).

L'analyse simultanée des effets prévus et des conditions réelles du marché en vigueur pendant chacune des trois années depuis l'imposition des droits compensateurs permet de conclure que, dans chaque cas, l'importance de l'impact

apparent correspond qualitativement à ce qui avait été prévu dans le modèle de fixation des prix. Plus précisément, en 1986-1987, l'offre et la demande étaient équilibrées, et l'impact moyen des droits compensateurs sur les prix nationaux a été modeste comme prévu. Dans le rapport sur l'enquête concernant l'intérêt public de 1987, il est écrit que des quantités de maïs-grain n'auraient pas été acheminées sur le marché au cours de la première moitié de la campagne de 1986-1987 en raison d'incertitudes liées à l'imposition des droits compensateurs et des prévisions connexes concernant les cours à terme. Si cela était vrai, l'impact apparent des droits compensateurs serait exagéré par rapport à ce qui se serait produit dans des circonstances données, c'est-à-dire qu'autrement, la majoration aurait été minime, variant de 0,10 \$ à 0,20 \$ le boisseau.

En 1987-1988, les conditions du marché reflétaient la situation de surplus et, comme prévu, les droits compensateurs n'ont pas eu d'impact moyen apparent sur les prix.

La sécheresse de 1988-1989 a provoqué une situation de pénurie dans l'est du Canada et, comme prévu dans le modèle de fixation des prix, les droits compensateurs ont eu un impact considérable sur les prix. Il n'a pas été possible de maintenir les prix par le recours aux céréales fourragères de l'Ouest parce que la sécheresse a touché cette région aussi et a fait grimper le prix de ces céréales.

L'analyse susmentionnée décrit les répercussions annuelles moyennes apparentes des droits compensateurs. Le Tribunal admet que les conditions saisonnières et l'approvisionnement local peuvent faire varier les conséquences moyennes. Par exemple, il est possible qu'au cours d'un été où il y a surplus de maïs-grain, comme en 1987-1988, il faille recourir aux importations pour répondre à certains besoins locaux, et les droits compensateurs peuvent avoir une certaine influence. Cependant, parce que proportionnellement peu de maïs-grain est mis en marché au cours de l'été, l'impact annuel moyen des droits compensateurs pour les consommateurs est aussi faible.

Finalement, il faut mentionner qu'un certain nombre d'études économétriques conçues pour l'évaluation à long terme de l'impact des droits compensateurs sur le maïs-grain ont été entreprises en ce qui a trait à l'enquête sur l'intérêt public en 1987. Ces études prévoyaient un impact des droits compensateurs variant de 0,05 \$ à 0,20 \$ le boisseau, en supposant des récoltes normales. Les récentes preuves empiriques sur les retombées apparentes des droits compensateurs tendent à confirmer les estimations antérieures.

Répercussions futures des droits compensateurs

Les prévisions pour l'ensemble de la récolte de 1989-1990 indiquent une abondance de maïs-grain dans l'est du Canada. La récolte de la présente campagne de 6,4 millions de tonnes se situe entre 5,9 millions de tonnes en 1986-1987 (une année «d'équilibre») et 7,0 millions de tonnes en 1987-1988 (une année de «surplus»). En fonction du modèle analytique susmentionné, on peut dire que la récolte en cause se situerait entre une année d'équilibre entre l'offre et la demande et une année de surplus. Si l'on prend le modèle comme outil de prévision, ces conditions permettent de supposer que les retombées des droits compensateurs seront relativement modestes au cours de la prochaine année. En fait, les prix et les écarts (bases) réels ont déjà beaucoup diminué par rapport aux niveaux de la sécheresse.

Selon les prévisions de récoltes à moyen terme, la production nationale totale devrait s'accroître de façon lente et continue, compte tenu des conditions climatiques normales. Comme nous l'avons déjà mentionné, les perspectives sur les marchés nationaux ne révèlent aucun changement important dans les pratiques agricoles des États-Unis, mais le maintien d'une production élevée aux États-Unis et des prix mondiaux et américains modérés. Étant donné les conditions du marché national et international, le modèle analytique permet de supposer que l'impact moyen des droits compensateurs sur le maïs-grain devrait demeurer au minimum dans l'avenir.

Répercussions des droits compensateurs pour les régions

Le Tribunal a tenté de déterminer si les droits compensateurs sur le maïs-grain se répercuteraient davantage dans les provinces Maritimes et dans les Prairies que dans les provinces centrales. Pour ce qui est des Maritimes, Agriculture Canada et l'expert indépendant du Tribunal ont indiqué que les prix du maïs-grain suivent habituellement les prix en vigueur dans le sud de l'Ontario, plus les frais d'envoi, moins l'assistance au transport des provendes. En conséquence, les droits compensateurs sur le maïs-grain influencent les prix dans les provinces de l'Atlantique de la même façon que dans le sud de l'Ontario. Aucun renseignement ne permet de conclure autrement.

La situation dans les Prairies diffère un peu puisque les coûts élevés du transport empêchent habituellement l'entrée du maïs-grain de l'Ontario sur ce marché. La demande dans les Prairies est habituellement supérieure à l'offre, et le manque à produire est souvent compensé par des importations des États-Unis, bien que la consommation de maïs-grain y soit relativement faible par rapport à celle de l'est du Canada. En effet, les mélanges de provendes contiennent beaucoup de céréales de remplacement par rapport aux mélanges préparés dans l'est du Canada. Étant donné les conditions du marché du maïs-grain, les prix dans l'Ouest sont habituellement fondés sur les prix du marché américain environnant, assujetti à l'influence contraignante des céréales fourragères de remplacement qui sont habituellement abondantes. Même si, en raison des conditions du marché, les droits compensateurs peuvent avoir des répercussions différentes sur les prix du maïs-grain dans l'Ouest par rapport au sud de l'Ontario, rien n'indique que ce soit le cas.

SECTION II

SOMMAIRE DES EXPOSÉS

Utilisateurs du secteur agricole

Le Conseil canadien du porc, une fédération nationale regroupant les organismes provinciaux de commercialisation du porc, soutient que l'imposition par les États-Unis, le 13 septembre 1989, des droits compensateurs sur le porc frais, réfrigéré ou congelé importé du Canada constitue un changement suffisant de la situation pour justifier la tenue d'une deuxième enquête sur l'intérêt public. Le Conseil fait remarquer que 90 p. 100 des droits compensateurs sur le porc se composent de paiements de stabilisation, dont le coût des céréales fourragères représente un élément important. Tout facteur, tels les droits compensateurs sur le maïs-grain, qui ajoute au coût des céréales fourragères et qui entraîne une hausse des paiements de stabilisation, accroît également les droits compensateurs éventuels sur le porc. En outre, vu l'ampleur des retombées que procurent les ventes de porc aux États-Unis et l'influence de ce pays sur le prix du porc au Canada, toute majoration des droits compensateurs sur le porc nuit à la rentabilité du marché canadien du porc, ce qui engendre un accroissement des paiements de stabilisation et ajoute ainsi aux risques d'imposition de droits compensateurs sur le porc par les États-Unis.

Manitoba Pork, la seule agence de commercialisation du porc au Manitoba, représente environ 3 000 éleveurs. Elle estime que même si la province consomme plus de 6,60 millions de boisseaux de maïs-grain par année, elle n'en a produit que 4,01 millions de boisseaux en 1988-1989. Pour combler ce déficit, la province doit absolument pouvoir importer du maïs-grain à prix raisonnable. Toute considération donnant lieu à une majoration artificielle du prix des importations nuira aux agriculteurs du Manitoba. L'agence estime que les droits compensateurs sur le maïs-grain font que les prix sur le marché national ne reflètent plus leur niveau véritable sur la scène internationale, d'où l'écart entre le marché canadien du maïs-grain au comptant et le marché à terme de Chicago. Par conséquent, les prix canadiens au comptant varient davantage et sont plus instables.

L'agence soutient qu'il est de plus en plus difficile pour les éleveurs et les producteurs de porc du Manitoba de concurrencer leurs homologues américains en raison des droits compensateurs sur le maïs-grain, des règlements de la Commission canadienne du blé qui limitent l'accès aux céréales fourragères moins coûteuses et, plus récemment, des droits compensateurs sur les exportations de porc vers les États-Unis. Elle affirme en outre que la sécheresse qui a marqué la campagne agricole de 1988-1989 a injustement défavorisé les producteurs du Manitoba, car les importations de maïs-grain de cette province en provenance des États-Unis ont augmenté environ trois fois plus vite qu'en Ontario.

La section de l'Atlantique de l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale (ACIAA), qui représente la plupart des producteurs commerciaux de céréales fourragères de la région, allègue que chacun de ses membres doit déboursier 1 700 \$ de plus en moyenne en raison des droits compensateurs imposés sur le maïs-grain pénétrant la région, contre à peine 75 \$ de plus pour les producteurs de maïs-grain de l'Ontario. Le rapport coût-retombées est donc inéquitable et nuit aux éleveurs de l'Atlantique.

L'ACIAA s'inquiète également de la réduction des sommes disponibles au titre du Programme d'aide au transport des céréales fourragères dans les provinces de l'Atlantique, qui, selon elle, ne représentent plus que 25 p. 100 des frais de transport réels, contre 90 p. 100 en 1970. Par ailleurs, l'ACIAA affirme que l'abolition de la subvention au transport «à l'Est de», servant à compenser le coût de l'acheminement par train du grain destiné à l'exportation à partir des ports de la côte atlantique, a eu de graves conséquences sur les élévateurs à grain de Halifax et de Saint John, favorisant une hausse des frais d'entreposage, de débarquement et de mise à quai à Halifax. L'augmentation de ces coûts liés au transport maritime ouvre la porte à une hausse concurrentielle des tarifs de transport ferroviaire, ce qui pourrait miner la rentabilité des éleveurs de l'Atlantique.

La section du Manitoba de l'ACIAA soutient qu'il y a eu des changements importants de la situation depuis 1987, au point de justifier une deuxième enquête sur l'intérêt public. Parmi les changements, elle cite la production résolument déficitaire au Manitoba et dans les autres provinces des Prairies, les risques d'intensification de la sécheresse dans cette région en 1990, la perte de l'avantage comparatif dont bénéficiait la production de bétail et de volaille en raison de l'effet inflationniste des droits compensateurs frappant le maïs-grain sur le prix des céréales fourragères, les problèmes auxquels les producteurs de bétail et de volaille sont confrontés, l'inflation des prix à la consommation dans le cas de la viande et des produits laitiers imputable aux droits compensateurs imposés sur le maïs-grain et la faiblesse des retombées appréciables de l'application des droits compensateurs pour les producteurs de maïs-grain de l'Ontario.

Dans un mémoire conjoint, l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale, section Québec, l'Association professionnelle des meuniers du Québec, l'Association des centres de grains régionaux du Québec et l'Association des négociants en céréales du Québec réclament une deuxième enquête sur l'intérêt public. Ces intervenants sont d'avis qu'une évaluation de la situation du marché américain révélera que le niveau de subventionnement du maïs-grain a diminué depuis 1987.

Ces associations recommandent d'abolir les droits compensateurs sur le maïs-grain en raison de leurs répercussions sur les droits compensateurs imposés par les États-Unis à l'égard des livraisons de porc provenant du Canada pour les raisons susmentionnées.

Ces associations soutiennent également que la fermeture des installations d'un important utilisateur industriel de maïs-grain au Canada, St. Lawrence Starch Company Limited (St. Lawrence Starch), en raison de l'imposition des droits compensateurs sur le maïs-grain, et la perte de 230 emplois qui en résulte, constitue une autre raison de tenir une nouvelle enquête.

L'Atlantic Grains Council opte pour la neutralité quant à la tenue d'une autre enquête sur l'intérêt public. Bien que cet organisme craigne que la réduction ou l'abolition des droits compensateurs sur le maïs-grain ne réduise sensiblement sa rentabilité, il reconnaît que les conséquences éventuelles pour le secteur de l'alimentation animale de la Nouvelle-Écosse sont plus importantes que les retombées dont profitent les producteurs de maïs-grain.

Shaw Milling Ltd., une petite entreprise familiale de céréales fourragères de Sault Ste. Marie, réclame le retrait des droits compensateurs sur le maïs-grain provenant des États-Unis, alléguant qu'ils l'empêchent, de façon injuste et inutile, de faire ce qu'elle a toujours fait, c'est-à-dire de s'approvisionner en maïs-grain au Michigan et au Wisconsin en raison des coûts de transport moins élevés.

Utilisateurs Industriels

Avec un chiffre d'affaires annuel d'environ 200 millions de dollars, Casco est le plus important utilisateur industriel de maïs-grain au Canada. La société soutient que la situation économique a beaucoup évolué, ce qui justifie la tenue d'une deuxième enquête sur l'intérêt public. Au nombre des changements, la société mentionne la récente décision de St. Lawrence Starch de mettre fin à ses activités de production au Canada, ce qui entraînera la perte de 230 emplois et une réduction de la demande nationale de maïs-grain de l'ordre de 127 000 tonnes par année. La fermeture des installations de St. Lawrence Starch résulte directement de l'incapacité de l'entreprise de transformation de demeurer concurrentielle en raison du maintien des droits compensateurs. D'après Casco, cette situation est contraire à l'intérêt public et à l'intention déclarée du gouvernement d'appuyer la production agro-alimentaire comportant une valeur ajoutée.

Casco soutient en outre que la signature de l'Accord de libre-échange, qui prévoit la réduction des droits sur les produits fabriqués aux États-Unis et faisant concurrence aux siens, entraînera l'effritement de sa compétitivité et de sa part du marché, d'où l'accroissement de ses coûts de production et la baisse de ses économies d'échelle. Les droits compensateurs ont ajouté aux coûts d'exploitation au Canada et, compte tenu de l'incertitude qu'ils suscitent, sont perçus comme une menace pour la compétitivité de Casco et comme un facteur négatif influant sur ses décisions ultérieures d'investir dans ses installations au Canada.

De plus, Casco estime que les avantages que les droits compensateurs offrent aux producteurs canadiens de maïs-grain sont limités. Plus précisément, lorsque la production était élevée, l'effet de ces droits s'est révélé minime alors qu'en période de sécheresse, lorsque les droits de 0,46 \$ le boisseau s'appliquaient intégralement, les producteurs canadiens de maïs-grain n'en ont guère profité en raison de la faiblesse de l'offre. En revanche, les utilisateurs industriels ont vu leurs coûts grimper en flèche par rapport à ceux de leurs concurrents américains parce qu'ils devaient recourir aux importations pour répondre à leurs besoins.

Même si elle s'oppose aux droits compensateurs, l'Association des distillateurs canadiens n'entend pas participer à d'autres enquêtes sur l'intérêt public. Elle souligne que la plupart de ses membres misent beaucoup sur les exportations, ce qui réduit l'impact des droits compensateurs en raison de l'accès au remboursement. L'Association craint toutefois que certaines dispositions de l'Accord de libre-échange qui prendront effet au milieu de 1990 ne limitent le recours à ce mécanisme.

Gouvernements et autres parties intéressées

Dans une présentation conjointe, la Nova Scotia Federation of Agriculture et le ministère de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse soutiennent que la compétitivité du secteur agricole de la province sur le plan des coûts des céréales fourragères a diminué, ce qui a eu de graves conséquences d'ordre économique, y compris la fermeture de plus du tiers des entreprises d'élevage du porc de la province depuis 1981. La Fédération et le ministère

affirment que les problèmes liés au prix des céréales fourragères dans la région sont presque entièrement attribuables aux politiques et aux programmes nationaux, notamment ceux liés au Programme d'aide au transport des céréales fourragères, dont les retombées pour les producteurs des provinces de l'Atlantique diminuent depuis quelques années. Parmi les autres problèmes découlant de la politique nationale, citons les droits qui frappent déjà les importations, la limitation des importations de maïs-grain d'Argentine et de tourteau de soja du Brésil, les restrictions touchant les importations de blé, d'avoine et d'orge, et l'interdiction de recourir à des transporteurs étrangers pour acheminer la production céréalière canadienne. Les droits compensateurs visant le maïs-grain ne constituent qu'un ajout à cette liste de problèmes.

On prétend que les répercussions négatives des droits compensateurs sur le maïs-grain sont exacerbées par le fait que le coût du transport des céréales fourragères a fortement augmenté au cours des dernières années dans les provinces de l'Atlantique, sans que les taux prévus dans le cadre du Programme d'aide au transport des céréales fourragères ne progressent en conséquence. En outre, l'abolition de la subvention au transport «à l'Est de» dans le cadre du dernier budget fédéral menace la viabilité de l'élévateur à grain de Halifax. Cette mesure a également réduit le volume de grain transporté par bateau et limité les solutions de rechange en matière de transport.

La Fédération et le ministère ajoutent que les droits compensateurs ont contribué au déséquilibre du rapport coûts-retombées au détriment des éleveurs de la Nouvelle-Écosse, le coût des céréales fourragères ayant grimpé de 2,25 millions de dollars entre août 1988 et octobre 1989. Les éleveurs commerciaux de bétail et de volaille ont assumé le gros de cette augmentation, ce qui représente 2 250 \$ en moyenne par ferme. De leur côté, les 22 000 producteurs de céréales fourragères de l'Ontario n'ont gagné que 62 \$ chacun en raison de l'application des droits sur le maïs-grain acheté par la Nouvelle-Écosse.

Le ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick soutient que les éleveurs de cette province utilisent environ 65 000 tonnes de maïs-grain par année. Par conséquent, vu que les droits compensateurs sont de 18 \$ la tonne, les dépenses des éleveurs ont augmenté de plus d'un million de dollars. Ces coûts sont particulièrement difficiles à absorber alors que les frais de transport sont en hausse et que le taux réel des contributions au titre du Programme d'aide au transport des céréales fourragères diminue. Ces contributions ne représentent plus que 21 p. 100 des frais de transport, contre 90 p. 100 au début des années 70.

Les problèmes découlant de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, qui limite l'accès aux navires étrangers pour acheminer le grain et qui, soutient-on, donne lieu à un accroissement des coûts de transport, l'abolition de la subvention au transport «à l'Est de» et ses répercussions néfastes sur les activités du terminal de Saint John, de même que les restrictions imposées par la Commission canadienne du blé sur les importations de blé et d'orge, sont invoqués pour expliquer la baisse de compétitivité des coûts assumés par les éleveurs du Nouveau-Brunswick.

Le gouvernement des États-Unis réclame la tenue d'une deuxième enquête sur l'intérêt public et souligne que les conditions du marché ont beaucoup évolué depuis 1987. Les stocks mondiaux de maïs-grain ont fortement diminué depuis deux ans, et cette tendance devrait se poursuivre au cours de la présente campagne agricole. Le gouvernement américain affirme que le seuil du prix du maïs-grain donnant droit à une aide en vertu du US Farm Bill a reculé, tandis que les prix

sur le marché ont grimpé. C'est pourquoi l'aide devant combler le manque à gagner est passée de 1,11 \$ US à 0,36 \$ US le boisseau entre 1986-1987 et 1988-1989. Par conséquent, compte tenu du taux des droits compensateurs en vigueur, les utilisateurs canadiens de maïs-grain importé paient une prime supérieure au montant de toute subvention que peuvent recevoir les producteurs américains afin de combler l'écart.

La North Dakota Corn Growers Association réclame la tenue d'une deuxième enquête sur l'intérêt public parce que le marché a connu de nombreux changements depuis 1987. L'Association allègue que l'industrie canadienne de l'alimentation doit recourir aux importations pour répondre à ses besoins et que le prix du maïs-grain à l'échelle mondiale et les droits compensateurs nuisent indûment à l'industrie canadienne de la transformation des aliments. Elle ajoute que les subventions américaines sous forme de paiements affectés au déficit ont été ramenées de 1,09 \$ US à 0,36 \$ US le boisseau entre 1987 et 1988.

Producteurs de maïs-grain

L'Ontario Corn Producers Association, la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, la Manitoba Corn Growers' Association et la Bow Island Corn Marketing Limited, d'Alberta, dont les membres interviennent pour la quasi-totalité de la production commerciale de maïs-grain du Canada, sont d'avis que la situation n'a pas changé depuis octobre 1987 au point de justifier la tenue d'une deuxième enquête exhaustive sur l'intérêt public.

Les producteurs de maïs-grain prétendent que les subventions prévues par le US Farm Bill n'ont guère fluctué et que la version de 1990 de cette loi ne fera que proroger le mécanisme en place. Bien qu'ils reconnaissent que le seuil du prix du maïs-grain aux États-Unis pour la récolte de 1989 donnant droit à une aide a reculé, ils soutiennent que le taux des prêts a diminué encore plus et que l'exigence portant sur les terres réservées a été assouplie. Ces changements ont donc pour effet net de maintenir les subventions à des niveaux qui causeraient un préjudice sérieux aux producteurs nationaux si les droits compensateurs n'étaient pas maintenus.

Les producteurs de maïs-grain affirment que la sécheresse qui a marqué la récolte de 1988-1989, et que les météorologues considèrent comme la plus grave depuis 1934, était anormale. En outre, le Tribunal a reconnu les conséquences possibles d'une sécheresse dans son rapport de 1987. Selon les producteurs de maïs-grain, les répercussions de la sécheresse ont parcouru la chaîne de l'offre. Les niveaux de production et de rendement se rétabliront au cours de la campagne agricole de 1989-1990 et les prix du maïs-grain recommenceront à baisser. Les stocks nationaux devraient répondre à la demande du marché au cours de la présente campagne agricole et de celle de 1990-1991.

Les producteurs de maïs-grain soutiennent que les préoccupations des éleveurs ne reflètent pas une évolution de la situation. Les éleveurs qui cultivent leur propre maïs-grain et ceux qui en achètent pour assurer une production de bétail axée sur la demande, comme les éleveurs de vaches laitières et de volaille, ne sont guère touchés par le prix du maïs-grain sur le marché. De même, l'impact du prix du maïs-grain sur les éleveurs de bovins est généralement négligeable en raison de la faible utilisation de cette denrée. En outre, lorsque la moulée se compose en partie de maïs-grain, le coût des céréales fourragères entre dans le calcul des subventions tripartites. Par ailleurs, même si le maïs-grain est un intrant répandu

dans l'industrie du porc, cette dernière a reçu la majeure partie des paiements de stabilisation.

En réponse aux préoccupations des intervenants des provinces de l'Atlantique, les producteurs soulignent que le prix du maïs-grain dans cette région est généralement égal à celui en vigueur dans le sud-ouest de l'Ontario si l'on ajoute les frais d'envoi et si l'on déduit l'assistance au transport des provendes. Dans la mesure où les droits compensateurs influent sur le prix du maïs-grain dans le sud-ouest de l'Ontario, ils auront le même effet, en termes absolus, sur celui en vigueur dans les provinces de l'Atlantique. Bref, les provinces de l'Atlantique n'assument pas des coûts indûment élevés attribuables aux droits compensateurs.

Les producteurs font remarquer que des fournisseurs de céréales fourragères de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse ont eux aussi profité des droits compensateurs et que la stimulation de la production de grain, par l'entremise d'un certain nombre de programmes fédéraux, constitue un objectif des provinces de l'Atlantique depuis des années. De même, la production de maïs-grain au Québec a fortement progressé au cours de la dernière décennie, ce qui fait que cette province dépend moins des importations. En outre, même si le maïs-grain ne représente qu'une modeste partie de la production de l'industrie des céréales fourragères des provinces de l'Ouest, la superficie des terres consacrées à cette culture dans les Prairies a aussi augmenté depuis trois ans.

Enfin, pour donner suite aux préoccupations des utilisateurs industriels de maïs-grain, les producteurs estiment que les bénéfices de Casco ont fortement grimpé en raison du niveau élevé du prix mondial du sucre et de celui relativement modeste du prix du maïs-grain produit au pays. Ils ajoutent que les utilisateurs de maïs-grain, comme Casco, qui exportent une bonne partie de leur production sont admissibles à un remboursement en fonction de leurs exportations.

Quant au fait que St. Lawrence Starch invoque les droits compensateurs pour justifier la suspension de ses activités de production au Canada, les producteurs sont d'avis que d'autres facteurs pourraient avoir contribué à la décision de fermer les installations; ils font remarquer que ni St. Lawrence Starch ni les autres utilisateurs commerciaux de maïs-grain n'étaient disposés à permettre au Tribunal d'examiner leurs livres en 1987.

SECTION III

ANALYSE

Introduction

Le mandat prévoit que l'enquête comporte deux volets. En premier lieu, le Tribunal doit recueillir de «nouveaux éléments de preuve» afin de déterminer s'ils indiquent, de façon raisonnable, qu'il y a eu des changements importants de la situation depuis octobre 1987, lorsque le Tribunal canadien des importations a achevé la plus récente enquête sur l'intérêt public concernant le maïs-grain. En vertu du mandat qui lui est confié, le TCCE ne doit entreprendre la seconde étape, savoir l'examen des questions d'intérêt public, que s'il est convaincu qu'il existe des éléments de preuve à l'effet que les changements survenus sont assez importants pour justifier une deuxième enquête de ce genre.

Le présent rapport traite de la première étape, soit des changements de la situation. Selon l'Avis d'enquête, les parties intéressées devaient expressément fournir des éléments de preuve de ces changements. Toutefois, bon nombre de faits, de questions et d'arguments soulevés par les parties ont trait à l'intérêt public et ne seraient évalués qu'au cours de l'éventuelle deuxième étape; ils ne peuvent donc être discutés dans le présent rapport.

La notion clé de «changements de la situation» ne figure pas dans le mandat. Cependant, le Tribunal note que, de toute évidence, les événements visés par l'enquête sur l'intérêt public de 1987 ne sont pas pris en considération. Les circonstances qui se répercutent sur le marché du maïs-grain ou qui sont étroitement liées aux droits compensateurs visant cette denrée sont manifestement pertinentes à la présente enquête. Il reste à faire la preuve de leur importance. C'est là un exercice de jugement que le Tribunal doit faire à partir de son analyse des éléments de preuve.

Au cours des délibérations, le Tribunal a utilisé les renseignements fournis par les parties ou recueillis par les membres de son personnel. Ces renseignements ont mis à jour des événements qui, prétendument, constituent des changements de la situation. Ces faits, ainsi que l'évaluation de leur pertinence et de leur importance qu'en a fait le Tribunal aux fins du présent rapport, sont décrits ci-après.

La sécheresse

Il a été fait mention antérieurement dans ce rapport des conditions climatiques anormales qui ont sévi en 1988-1989. La plupart des exposés soulignent qu'elles constituent un changement important par rapport à la situation en octobre 1987.

D'après les éléments de preuve, les droits compensateurs de 0,46 \$ le boisseau se sont ajoutés intégralement au prix du maïs-grain sur le marché national au cours des trimestres de 1988-1989 touchés par la sécheresse, et tous les utilisateurs canadiens de cette denrée ont dû assumer des hausses de prix en conséquence. Toutefois, selon le rapport sur l'enquête visant l'intérêt public de 1987, il est évident que le TCI a dûment tenu compte des conséquences d'une modeste récolte sur les utilisateurs canadiens de maïs-grain. C'est en bonne partie pour limiter les éventuelles hausses de coûts résultantes que le TCI a recommandé que le taux des droits compensateurs fixé par Revenu Canada à 1,10 \$ le boisseau soit sensiblement réduit. La réduction des droits instaurée ensuite par le gouvernement a permis de

minimiser les problèmes qui seraient survenus en 1988-1989 si le taux intégral avait été maintenu.

On ne peut donc affirmer que les augmentations de coût inhérentes à la sécheresse n'avaient pas été prises en compte dans l'enquête de 1987. En outre, les répercussions de la sécheresse ont parcouru la chaîne de l'offre et un retour à la normale est prévu. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne considère pas que cela constitue un changement de la situation au sens de son mandat.

Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis et autres facteurs économiques

Plusieurs parties estiment que l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALÉ) signé en 1988 est un important nouveau changement qui, combiné aux droits compensateurs sur le maïs-grain, ajoute au prix de revient des entreprises canadiennes de transformation des aliments. Cela exerce des pressions sur des sociétés comme Casco, le plus important utilisateur industriel de maïs-grain au pays. Selon les renseignements disponibles, l'ALÉ prévoit que les droits visant la principale gamme de produits de Casco (ceux à base de fructose) seront supprimés sur 10 ans à raison de 10 p. 100 par année à compter de 1989. Cette année a signalé la première des 10 réductions prévues. L'annexe I du Tarif des douanes indique que le taux des droits sur les importations de produits de fructose est de 0,015 \$ la livre (0,033 \$ le kilo). Une réduction de 10 p. 100 de ce taux représente 0,0015 \$ la livre, soit environ 1 p. 100 ou moins du prix de cette gamme de produits sur le marché. (Casco ayant refusé de fournir au Tribunal des données relatives aux produits, des renseignements plus précis ne sont pas disponibles.)

La deuxième étape de réduction des droits prévue par l'ALÉ doit entrer en vigueur en 1990, alors que l'impact des droits compensateurs devrait être négligeable. Par conséquent, il n'est pas évident pour le Tribunal, qu'à court terme, l'ALÉ et les droits compensateurs sur le maïs-grain exerceront des pressions sur les prix de revient. Il convient également de souligner que les réductions de droits équivalentes instaurées aux États-Unis en vertu de l'ALÉ peuvent accroître la compétitivité des exportations d'une entreprise, et donc tendre à compenser tout effritement de la marge sur les ventes nationales. C'est le cas de Casco, dont les exportations représenteraient environ 40 à 50 p. 100 de son chiffre d'affaires.

En outre, les effets directs réels de l'ALÉ constatés jusqu'ici ont moins touché la concurrence sur les marchés que les fluctuations du taux de change. Depuis l'enquête de 1987 sur l'intérêt public, le dollar canadien s'est apprécié d'environ 15 p. 100 face à la devise américaine, ce qui fait notamment que le prix du maïs-grain canadien est sensiblement inférieur à ce qu'il aurait pu être, ce dont profitent les acheteurs. Il faut cependant admettre que cette même appréciation peut avoir nui au prix des produits de fabrication canadienne et réduit la valeur des exportations exprimée en dollars canadiens. Les conséquences pour une société comme Casco sont imprécises, et il en restera ainsi vu que Casco a décidé de ne pas produire de renseignements pouvant aider à mieux comprendre ces questions.

Sous l'angle de considérations économiques plus générales, le Tribunal a constaté que l'industrie canadienne de transformation des aliments traverse une période de restructuration et d'adaptation. Un autre utilisateur industriel de maïs-grain, St. Lawrence Starch, a annoncé, le 15 novembre 1989, son intention de mettre fin à ses activités de production au Canada. Cette décision faisait suite à une annonce semblable faite par une entreprise de transformation des aliments oeuvrant dans un secteur autre que celui du maïs-grain. En outre, des concurrents

de cette dernière entendent accroître leurs importations de produits alimentaires des États-Unis et réduire leur production au Canada. Ces événements témoignent des pressions économiques exercées sur l'industrie de la transformation des aliments.

Casco a indiqué au Tribunal qu'à son avis la fermeture des installations de St. Lawrence Starch résulte des conséquences négatives des droits compensateurs sur le maïs-grain et illustre ce qui pourrait arriver, tant à elle-même qu'à d'autres entreprises, si ces droits sont maintenus. Comme St. Lawrence Starch a refusé de participer à cette enquête, le Tribunal n'a pu évaluer la justesse des affirmations de Casco quant au motif de la fermeture des installations de cette entreprise. Toutefois, même si le Tribunal retenait cette hypothèse, il n'est pas évident que les droits compensateurs sur le maïs-grain auront les mêmes conséquences pour les autres utilisateurs. Les dernières prévisions font état d'une baisse du prix du maïs-grain et d'effets limités des droits compensateurs sur celui-ci. Les utilisateurs ont donc raison d'être optimistes. En outre, la décision de St. Lawrence Starch de mettre fin à ses activités a pour conséquence directe et immédiate d'accroître l'offre sur les marchés (St. Lawrence Starch achetait 127 000 tonnes de maïs-grain par année, soit près de 10 p. 100 du total des besoins des utilisateurs commerciaux), de réduire les prix et de limiter davantage les conséquences éventuelles des droits compensateurs sur le maïs-grain. Tous ces facteurs devraient contribuer à faire baisser les coûts assumés par les utilisateurs.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne voit pas comment l'ALÉ ou d'autres facteurs économiques peuvent constituer des changements ayant bouleversé les perspectives touchant les utilisateurs de maïs-grain au point de nécessiter une révision des questions liées aux coûts et aux retombées au moyen d'une deuxième enquête sur l'intérêt public.

Droits compensateurs sur le porc imposés par les États-Unis

La US International Trade Commission ayant effectué une enquête de subventionnement et conclu à l'existence d'un préjudice, les exportations canadiennes de porc frais, réfrigéré ou congelé, mais non transformé à destination des États-Unis sont assujetties à des droits compensateurs de 0,036 \$ la livre depuis le 13 septembre 1989. Certains intervenants considèrent cette décision des autorités américaines comme un important changement de la situation qui a déstabilisé les exportations canadiennes de porc et réduit les prix sur le marché national, d'où une perte de profits pour les producteurs.

Les droits compensateurs sur le porc imposés par les États-Unis sont liés à ceux appliqués au maïs-grain par le Canada et à l'effet de ces derniers sur le prix des céréales fourragères destinées aux porcs. Si les droits compensateurs sur le maïs-grain ajoutent au coût des céréales fourragères, il en résulte une majoration des paiements en vertu des programmes canadiens de stabilisation du prix du porc, lesquels constituent une part importante des subventions qui, de l'avis des États-Unis, peuvent faire l'objet de droits compensateurs.

Pour expliquer la nature des liens entre les droits compensateurs canadiens et américains, Agriculture Canada a fourni au Tribunal une analyse des effets interactifs. Il en ressort que les droits compensateurs canadiens sur le maïs-grain n'ont rien à voir avec ceux de 0,036 \$ la livre imposés sur le porc par les États-Unis. Selon Agriculture Canada, il en est ainsi parce que la période d'examen adoptée par les États-Unis coïncidait avec celle servant au calcul des paiements de stabilisation avant la sécheresse. Au cours de cette période, les droits compensateurs sur le maïs-grain n'ont eu aucun effet sur la subvention.

Toujours selon l'analyse effectuée par Agriculture Canada, au cours de la prochaine période examinée par les États-Unis, qui devrait s'étendre de septembre 1989 à mars 1990, les paiements de stabilisation versés par le Canada effectués aux troisième et quatrième trimestres de 1989, qui reflétaient les effets de la sécheresse, seront pris en considération. Si l'effet des droits compensateurs se faisait pleinement sentir sur le prix du maïs-grain, ils interviendraient pour 0,0064 \$ (5,8 p. 100) des droits de 0,11 \$ la livre qui pourraient être imposés à la suite du prochain examen effectué par les États-Unis*.

Dans le plus récent numéro de sa publication intitulée *Analyse du marché*, paru en décembre 1989, Agriculture Canada signale que les prix du porc se sont raffermis au cours des derniers trimestres et devraient se maintenir tout au long de 1990, ce qui est typique de la fin du présent cycle de production du porc. Les prix plus élevés devraient se combiner aux coûts réduits des céréales fourragères, de même qu'à l'effet négligeable des droits compensateurs, au cours des prochains trimestres, contribuant ainsi à la baisse des paiements de stabilisation et, donc, des droits compensateurs sur le porc au cours de la même période.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'est pas convaincu que les droits compensateurs sur le maïs-grain sont ou pourraient devenir une cause importante des difficultés que connaît l'industrie canadienne du porc à l'heure actuelle, ou qu'ils viendraient les exacerber. Le Tribunal estime donc que la situation n'a pas évolué de façon importante.

Observations supplémentaires

La plupart des intervenants des provinces de l'Atlantique soulèvent des points que le Tribunal ne pourrait étudier que s'il devait procéder à la seconde étape du processus, à savoir une enquête sur l'intérêt public en bonne et due forme. Il semble en outre que bon nombre de ces questions ont été abordées et rejetées par le Tribunal au cours de l'enquête de 1987 sur l'intérêt public.

La seule nouvelle considération traitée par ces intervenants est l'abolition de la subvention au transport «à l'Est de» dans le cadre du dernier budget fédéral. Cette subvention visait le coût du transport ferroviaire des exportations de grain de l'Ouest entre les ports des Grands Lacs et les élévateurs de Halifax et de Saint John aux fins de leur chargement à bord de navires.

Bien qu'il n'ait rien à voir directement avec le maïs-grain, ce programme est considéré comme une question accessoire parce que, si les droits compensateurs sur le maïs-grain ne s'appliquaient pas aux provinces de l'Atlantique, il pourrait devenir avantageux d'importer le maïs-grain des États-Unis par bateau et de le faire transiter par les élévateurs de Halifax et de Saint John. Cela compenserait la baisse des exportations découlant de la décision de mettre fin au programme fédéral et de maintenir la rentabilité de ces élévateurs annoncée dans le budget. Le Tribunal estime que le lien entre la subvention au transport «à l'Est de» et les droits compensateurs sur le maïs-grain est trop faible pour constituer un changement de circonstances au sens de son mandat.

* Selon l'analyse d'Agriculture Canada, l'effet en pourcentage des droits compensateurs sur le maïs-grain serait plus important au cours des trimestres ultérieurs s'ils continuaient de s'appliquer intégralement et si les paiements de stabilisation diminuaient. Comme on l'a fait remarquer, l'analyse contenue dans le présent rapport révèle que l'impact des droits compensateurs sera modeste au cours de la prochaine année.

Il convient de souligner que les intervenants des provinces de l'Atlantique ont expressément demandé à être exemptés des droits compensateurs sur le maïs-grain en application de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Or, cette exemption ne peut être accordée que si le Tribunal révisé les conclusions initiales de préjudice sensible. Le TCCE examinera la requête après cet examen préliminaire de la saisine du ministre d'État (Finances). Il prendra donc une décision distincte visant la demande d'exemption.

Le Tribunal prend note des exposés soumis par les intervenants du Manitoba mais souligne qu'à l'instar de leurs homologues des provinces de l'Atlantique ils soulèvent presque uniquement des points touchant l'intérêt public qui ne peuvent être étudiés au cours de la présente étape. Quant aux aspects concernant les répercussions des droits compensateurs sur le porc imposés par les États-Unis, ils ont été discutés plus haut.

Certains intervenants ont abordé les inquiétudes engendrées par l'existence des droits compensateurs sur le maïs-grain. Il en avait été question dans le cadre de l'enquête de 1987 sur l'intérêt public. Le Tribunal estime que cette question est étroitement liée à l'intérêt public. Les marchés des produits agricoles et l'évolution rapide du climat commercial à l'échelle mondiale présentent toujours des incertitudes. Toutefois, tant que les conclusions de préjudice sensible s'appliqueront (elles doivent prendre fin en mars 1992), on constatera un certain flottement lié aux droits compensateurs sur le maïs-grain. Le Tribunal considère cette situation comme une conséquence inévitable de l'existence et de l'application des lois nationales sur les sanctions commerciales dans ces circonstances. Par contre, le Tribunal estime qu'on comprend sans doute mieux aujourd'hui qu'en 1987 les conséquences probables des droits compensateurs sur le maïs-grain, ce qui devrait atténuer les incertitudes au sujet des répercussions futures des droits compensateurs en fonction du niveau des récoltes.

SECTION IV

CONCLUSIONS

L'examen effectué par le Tribunal a permis d'étudier et d'analyser publiquement les données existantes et les renseignements fournis par les intervenants au sujet des prix du maïs-grain et des volumes de production depuis l'assujettissement de cette denrée à des droits compensateurs, et d'obtenir l'avis d'Agriculture Canada et d'un expert indépendant quant à l'évolution du marché du maïs-grain. On a donc fort bien précisé les répercussions des droits compensateurs sur le marché du maïs-grain, ce qui a aidé le Tribunal à comprendre l'impact des faits survenus depuis la dernière enquête sur l'intérêt public, menée en 1987. D'après les résultats discutés à fond plus haut, les effets des droits compensateurs ont été modestes (en 1986-1987) ou négligeables (en 1987-1988), sauf en 1988-1989, l'année de la sécheresse. Les conditions actuelles touchant les récoltes et les dernières prévisions à moyen terme indiquent que les répercussions demeureront modestes ou négligeables. Par conséquent, selon les prévisions axées sur les marchés, ces droits ne devraient guère affecter les utilisateurs et les consommateurs.

À la fin de l'enquête de 1987, le TCI a indiqué que l'offre pourrait devenir insuffisante avant l'échéance des conclusions. Le Ministre a tenu compte de ces recommandations lorsqu'il a porté les droits compensateurs à 0,46 \$ le boisseau. Si, contrairement aux prévisions, une nouvelle pénurie survenait à court terme, il pourrait convenir de réviser le taux des droits compensateurs.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal a également étudié les arguments et les éléments de preuve concernant les changements de la situation. Il en conclut que, même si l'équilibre coûts-retombées des droits compensateurs est précaire, les événements survenus depuis l'enquête sur l'intérêt public tenue en 1987 ne sont pas assez importants pour le rompre de façon appréciable dans un avenir prévisible.

Membre président : Robert J. Bertrand, c.r.

Membre : Sidney A. Fraleigh

Membre : Kathleen Macmillan

Ottawa, Canada
le 29 décembre 1989

ANNEXES

ANNEXE I

Approvisionnement et écoulement du maïs-grain à l'échelle mondiale (en millions de tonnes)

| | 1982-1983 | 1983-1984 | 1984-1985 | 1985-1986 | 1986-1987 | 1987-1988 | 1988-1989 | 1989-1990(e) |
|----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------|
| EXPORTATIONS | | | | | | | | |
| Argentine | 6,5 | 5,9 | 7,1 | 7,4 | 4,0 | 3,7 | 2,5 | 3,7 |
| Afrique du Sud | 2,3 | 0,2 | 0,2 | 1,5 | 2,6 | 0,8 | 2,0 | 4,2 |
| Thaïlande | 2,1 | 3,1 | 3,2 | 3,8 | 2,6 | 0,8 | 1,4 | 0,7 |
| Chine | 0,1 | 0,3 | 5,2 | 6,4 | 3,8 | 4,1 | 4,0 | 4,0 |
| Canada | 0,5 | 0,4 | 0,6 | 0,7 | 0,1 | 0,4 | 0,0 | 0,1 |
| Autres | 4,4 | 3,9 | 3,6 | 3,2 | 4,0 | 2,6 | 3,4 | 3,3 |
| TOTAL NON-É.-U. | 15,8 | 13,8 | 19,9 | 23,0 | 17,0 | 12,4 | 13,2 | 16,0 |
| É.-U. | 47,5 | 47,3 | 46,7 | 31,5 | 39,4 | 44,5 | 51,4 | 51,0 |
| TOTAL MONDIAL | 63,3 | 61,1 | 66,6 | 54,5 | 56,4 | 56,9 | 64,6 | 67,0 |
| IMPORTATIONS | | | | | | | | |
| Mexique | 4,0 | 2,5 | 1,7 | 1,7 | 3,4 | 3,2 | 3,2 | 3,3 |
| CEE-12 | 11,9 | 10,2 | 9,0 | 4,8 | 2,8 | 3,4 | 2,7 | 3,0 |
| URSS | 6,5 | 9,5 | 20,3 | 10,3 | 7,6 | 8,1 | 18,7 | 16,5 |
| Japon | 14,5 | 14,5 | 14,0 | 14,6 | 16,1 | 16,7 | 16,0 | 16,6 |
| Europe de l'Est | 3,3 | 1,9 | 1,8 | 2,2 | 1,7 | 2,1 | 2,6 | 2,0 |
| Chine | 2,4 | 0,1 | 0,1 | 0,4 | 1,6 | 0,3 | 0,0 | 0,2 |
| Taïwan | 3,2 | 3,0 | 3,1 | 3,1 | 3,6 | 4,0 | 3,0 | 4,2 |
| Rép. de Corée | 3,9 | 3,4 | 3,0 | 3,6 | 4,6 | 5,1 | 6,2 | 6,7 |
| Canada | 0,8 | 0,2 | 0,6 | 0,4 | 0,6 | 0,2 | 1,0 | 0,4 |
| Autres | 12,8 | 15,8 | 13,0 | 13,4 | 14,6 | 13,9 | 10,3 | 14,2 |
| TOTAL MONDIAL | 63,3 | 61,1 | 66,6 | 54,5 | 56,4 | 56,9 | 64,6 | 67,0 |
| PRODUCTION | | | | | | | | |
| Brésil | 19,5 | 21,0 | 22,0 | 21,0 | 26,5 | 24,7 | 26,0 | 25,5 |
| Mexique | 7,0 | 9,3 | 9,9 | 10,5 | 10,0 | 9,9 | 10,1 | 10,3 |
| Argentine | 9,0 | 9,5 | 11,9 | 12,4 | 9,3 | 9,0 | 4,7 | 7,5 |
| Afrique du Sud | 4,1 | 4,4 | 8,1 | 8,1 | 7,2 | 7,1 | 11,7 | 8,0 |
| Thaïlande | 3,5 | 4,0 | 4,4 | 5,4 | 4,3 | 2,7 | 4,2 | 3,8 |
| CEE-12 | 22,6 | 21,8 | 23,1 | 25,7 | 25,2 | 25,9 | 28,6 | 25,4 |
| URSS | 14,7 | 13,3 | 13,6 | 14,4 | 12,5 | 14,8 | 16,0 | 16,5 |
| Europe de l'Est | 36,5 | 33,2 | 35,4 | 30,6 | 39,2 | 30,3 | 27,3 | 34,6 |
| Chine | 60,3 | 68,2 | 73,4 | 63,8 | 70,9 | 79,2 | 77,4 | 77,0 |
| Canada | 6,5 | 5,9 | 6,8 | 7,0 | 5,9 | 7,0 | 5,4 | 6,4 |
| Autres | 47,2 | 50,9 | 55,2 | 55,4 | 57,5 | 57,1 | 62,7 | 62,4 |
| TOTAL NON-É.-U. | 230,8 | 241,5 | 263,9 | 254,3 | 268,4 | 267,7 | 274,1 | 277,3 |
| É.-U. | 209,2 | 106,0 | 194,9 | 225,8 | 209,6 | 179,6 | 125,0 | 189,2 |
| TOTAL MONDIAL | 439,9 | 347,5 | 458,8 | 479,8 | 477,9 | 447,3 | 399,1 | 466,5 |
| UTILISATION | | | | | | | | |
| CEE | 37,2 | 34,9 | 31,2 | 29,5 | 28,9 | 27,4 | 29,5 | 29,1 |
| URSS | 22,1 | 22,0 | 32,9 | 24,8 | 19,6 | 22,1 | 35,0 | 33,0 |
| Japon | 14,2 | 14,6 | 14,2 | 14,4 | 15,5 | 16,6 | 16,1 | 16,6 |
| Chine | 62,8 | 64,4 | 66,3 | 65,7 | 73,2 | 74,4 | 74,0 | 74,5 |
| Canada | 6,4 | 6,3 | 6,4 | 6,7 | 6,6 | 6,8 | 6,6 | 6,6 |
| Autres | 139,4 | 146,6 | 152,6 | 150,7 | 166,7 | 163,2 | 165,9 | 170,4 |
| TOTAL NON-É.-U. | 282,2 | 288,9 | 303,6 | 291,7 | 310,5 | 310,5 | 327,1 | 330,3 |
| É.-U. | 137,6 | 121,7 | 131,3 | 133,5 | 150,0 | 151,6 | 131,6 | 139,7 |
| TOTAL MONDIAL | 419,7 | 410,6 | 435,0 | 425,2 | 460,5 | 462,1 | 458,7 | 470,0 |
| STOCKS FINALS | | | | | | | | |
| Canada | 1,6 | 1,0 | 1,4 | 1,4 | 1,2 | 1,2 | 1,0 | 1,2 |
| Autres | 15,0 | 38,4 | 46,0 | 39,8 | 36,0 | 37,0 | 36,8 | 34,4 |
| TOTAL NON-É.-U. | 16,6 | 39,4 | 47,4 | 41,2 | 37,2 | 38,2 | 37,8 | 35,6 |
| É.-U. | 89,5 | 25,6 | 41,9 | 102,6 | 124,0 | 108,2 | 49,0 | 47,8 |
| TOTAL MONDIAL | 106,1 | 65,0 | 89,2 | 143,8 | 161,2 | 146,4 | 86,9 | 83,4 |

Source : *World Grain Situation and Outlook*, USDA

(e) Estimations au 12 octobre 1989

Les montants peuvent ne pas correspondre au total parce qu'ils ont été arrondis.

ANNEXE II

Subvention au titre du maïs-grain - 1986 à 1989

| Programme de subvention | 1986-1987 Décision finale | 1986-1987 Décision de l'agent désigné | 1986-1987 Données finales | 1987-1988 Données finales | 1988-1989 Données finales | 1989-1990 Estimation préliminaire |
|---|------------------------------|--|------------------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| Programme de conservation de la région des grandes plaines | \$0,000025 | \$0,000025 | non disponible | non disponible | non disponible | non disponible |
| Installations d'entreposage et prêts au titre de l'équipement | \$0,000120 | \$0,000159 | non disponible | non disponible | non disponible | non disponible |
| Programme des céréales fourragères | | | | | | |
| Perte sur les stocks de maïs-grain de la CCC* | \$0,0770 | \$0,0770 | \$0,1943 | \$0,3831 | \$0,1043 | \$0,0753 |
| Paiements au titre du déficit | \$0,7213 | \$0,7381 | \$0,7369 | \$0,8347 | \$0,4505 | \$0,4964 |
| Paiements de diversion | \$0,0165 | \$0,0161 | \$0,0161 | \$0,2059 | \$0,1166 | programme non offert en 1989 |
| Programme d'entreposage des stocks | <u>\$0,0337</u> | <u>\$0,0337</u> | <u>\$0,0558</u> | <u>\$0,0140</u> | <u>\$0,0099</u> | <u>\$0,0205</u> |
| Subvention en \$ US le boisseau | \$0,8486 | \$0,8651 | \$1,0031 | \$1,4377 | \$0,6813 | \$0,5922 |
| Subvention en \$ CAN le boisseau (taux de change de 1,20) | \$1,0183 | \$1,0381 | \$1,2037 | \$1,7252 | \$0,8176 | \$0,7106 |

Source : Revenu Canada, décembre 1989.

* Commercial Credit Corporation.

ANNEXE III

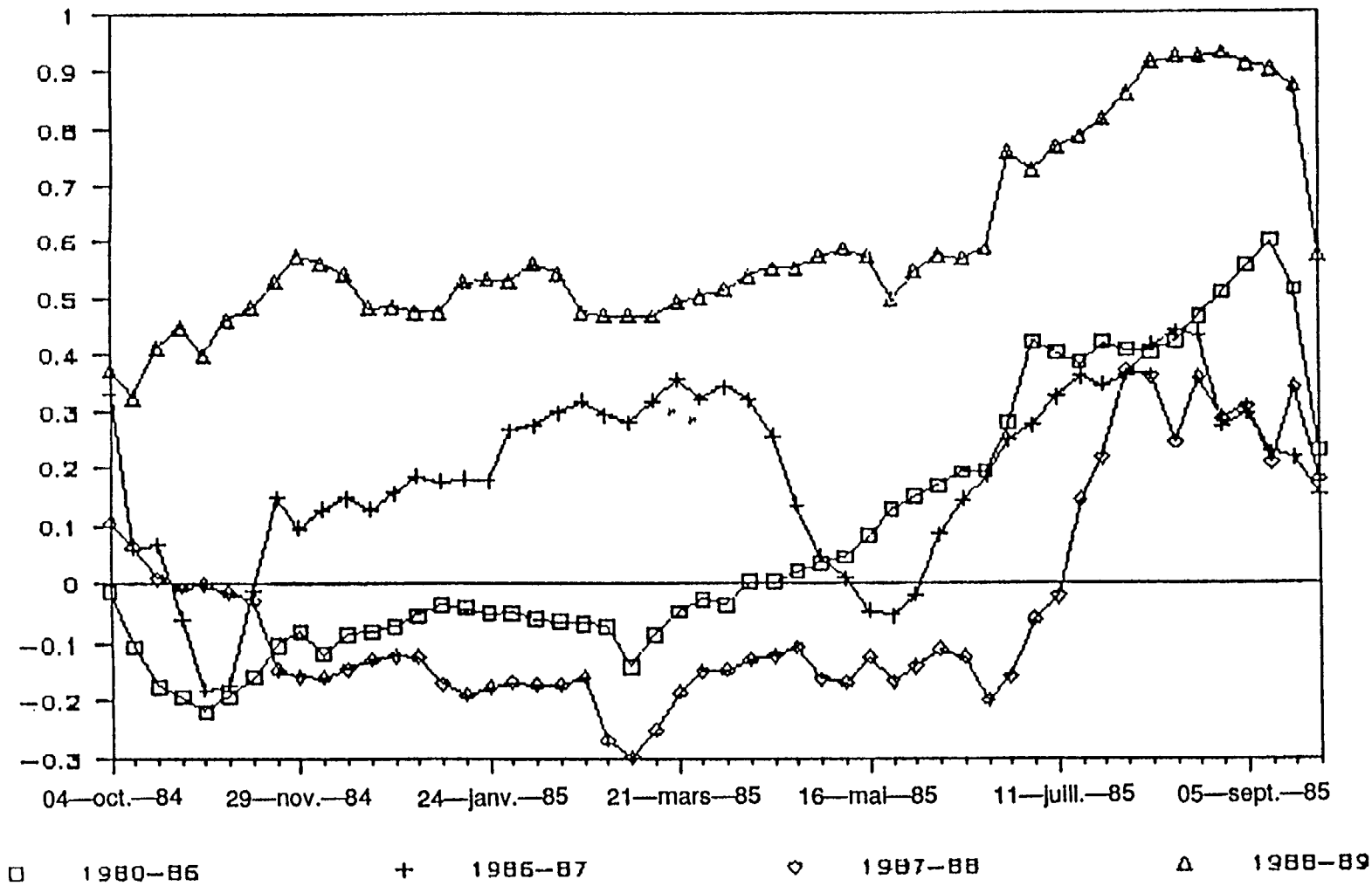
Impact des droits compensateurs sur le maïs-grain selon Casco Inc.

Le tableau suivant permet de comparer le taux hebdomadaire moyen du transport entre Chatham et Chicago pour chacune des trois campagnes agricoles assujetties aux droits compensateurs à la moyenne établie pour la période entre 1980 et 1986. Le prix du transport ferroviaire à partir de Chatham est utilisé et la campagne agricole s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre. Selon Casco, l'écart entre le prix pour l'année indiquée et la moyenne historique est le suivant :

| <u>Campagne agricole</u> | <u>Écart</u> <u>en \$ le boisseau</u> |
|------------------------------|--|
| 1986-1987 | 0,10 |
| 1987-1988 | -0,13 |
| 1988-1989 | 0,51 |

Il est convenu que l'écart est réputé illustrer l'impact moyen maximal des droits compensateurs au cours d'une année donnée. Une valeur négative indique un impact nul.

**PRIX DE VENTE DU TRANSPORT
FERROVIAIRE À PARTIR DE CHATHAM**
SE RAPPORTANT AU COURS À TERME DE CHICAGO
EXPRIMÉ EN DOLLARS CANADIENS



ANNEXE III

ANNEXE IV

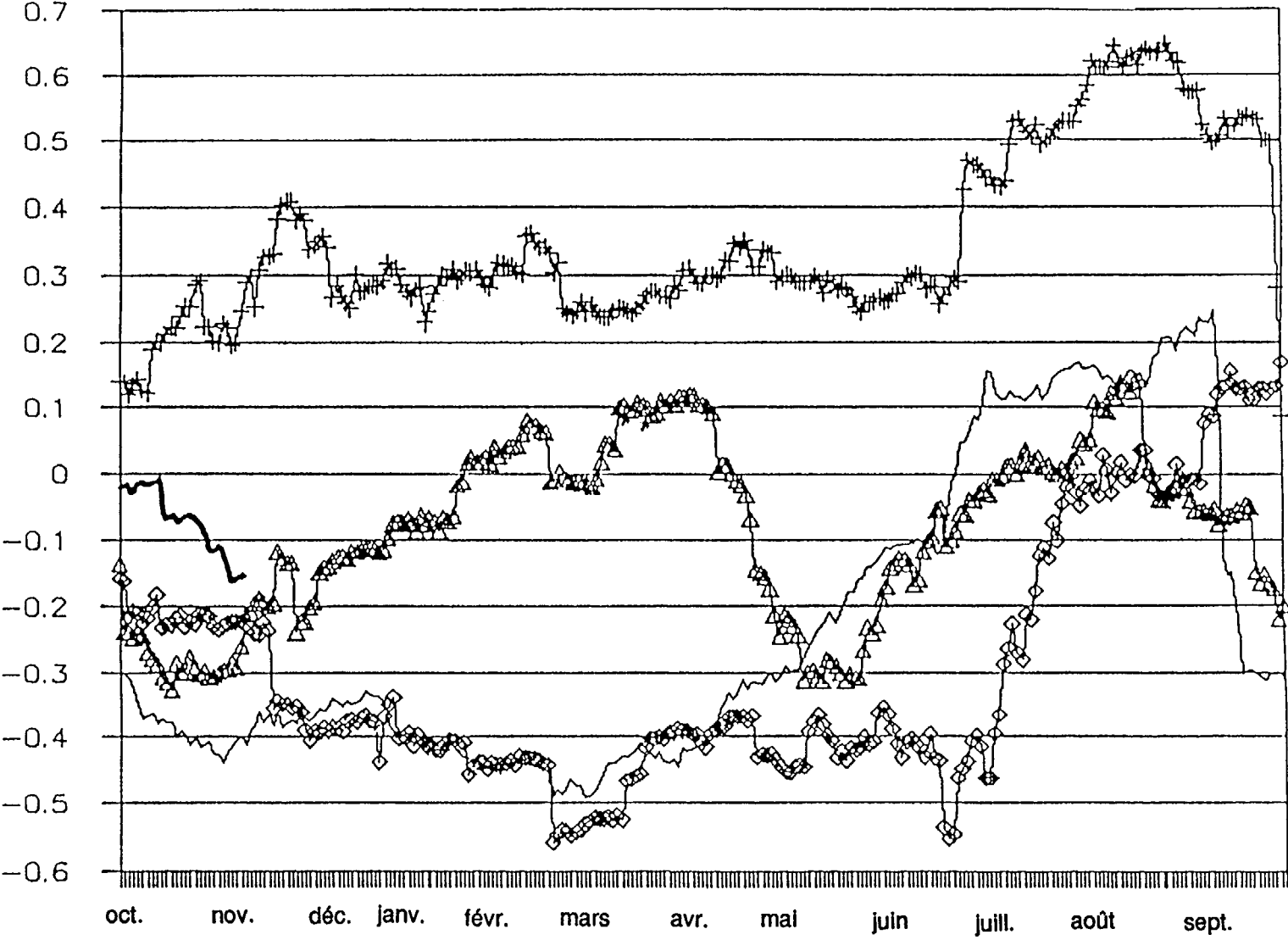
Impact des droits compensateurs sur le maïs-grain selon les associations des producteurs de maïs-grain

Le tableau suivant permet de comparer le taux hebdomadaire moyen du transport entre Chatham et Chicago depuis 1986-1987 à la moyenne établie pour la période entre 1982 et 1986. Les prix cotés à l'élevateur de Chatham sont utilisés (ces derniers sont moins élevés que ceux du transport ferroviaire, ce qui explique la réduction des écarts positifs et l'élargissement des écarts négatifs par rapport à ceux indiqués par Casco), et la campagne agricole s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre. Les producteurs n'ont fourni aucune donnée sur la variation moyenne des écarts. Toutefois, les écarts importants de 1988-1989 et ceux négligeables ou négatifs de 1987-1988 sont évidents. Ils semblent correspondre à l'impact des droits compensateurs, qui fut important en 1988-1989 et négligeable en 1987-1988. Les données pour 1986-1987 font état d'une évolution inégale se situant entre les deux autres années, ce qui laisse entendre que les droits compensateurs ont eu un effet mitigé.

PRIX CÔTÉS RAJUSTÉS

MAÏS-GRAIN, CHATHAM

\$ CANADIENS
LE BOISSEAU



— 89/90 + 88/89 ◇ 87/88
 △ 86/87 — moyenne 82/86

Source: Ontario Corn Producers' Association

ANNEXE IV

ANNEXE V

Impact des droits compensateurs sur le maïs-grain selon le modèle régional de l'agro-alimentaire d'Agriculture Canada

Le modèle régional de l'agro-alimentaire est un modèle économétrique utilisé par Agriculture Canada pour évaluer la situation des marchés agricoles et en prévoir l'évolution. Il a servi à l'examen préliminaire de l'incidence des droits compensateurs sur le prix du maïs-grain à Chatham. Le prix du maïs-grain a d'abord été estimé, abstraction faite des droits compensateurs. Ce prix estimatif a ensuite été comparé au prix réel du maïs-grain à Chatham entre le troisième trimestre de 1986 et le quatrième trimestre de 1988. Si le prix réel était supérieur à l'estimation découlant du modèle, il est raisonnable de supposer que l'écart était imputable aux droits compensateurs. Si le prix réel était inférieur aux prévisions du modèle, les droits compensateurs sont réputés sans effet.

Les résultats obtenus sont les suivants :

| <u>Année</u> | <u>Trimestre</u> | <u>Écart entre le prix réel et le prix estimatif du maïs-grain</u> | |
|--------------|------------------|--|-----------------------|
| | | <u>\$ la tonne</u> | <u>\$ le bolsseau</u> |
| 1986 | 3 | 8,08 | 0,21 |
| | 4 | 7,40 | 0,19 |
| 1987 | 1 | 6,83 | 0,17 |
| | 2 | 7,78 | 0,20 |
| | 3 | -0,23 | -0,01 |
| | 4 | -0,24 | -0,01 |
| 1988 | 1 | -0,25 | -0,01 |
| | 2 | -0,28 | -0,01 |
| | 3 | 16,57 | 0,42 |
| | 4 | 15,63 | 0,40 |

Selon Agriculture Canada, l'impact constaté au troisième trimestre de 1986 résulte de l'accroissement probable de la demande de maïs-grain en prévision de l'entrée en vigueur des droits compensateurs. C'est ainsi que l'impact de ces droits a été modeste au cours du dernier trimestre de 1986 et des deux premiers de 1987, nul au cours de l'année suivante et sensible en moyenne pendant les deux derniers trimestres de 1988.

ANNEXE VI

Impact des droits compensateurs sur le maïs-grain

Sommaire de l'étude commandée par le Tribunal

L'étude a été réalisée conjointement par l'expert indépendant du Tribunal, M. Larry Martin, de l'University of Guelph, et par la Direction de la commercialisation des céréales d'Agriculture Canada.

La méthodologie retenue suppose que le prix du maïs-grain en Ontario doit être concurrentiel par rapport à celui du maïs-grain importé au Canada à partir de Toledo, en Ohio. Au prix du maïs-grain f.a.b. à Toledo s'ajoutent le coût de son transport jusqu'à Montréal (un important port d'entrée) et les droits normalement applicables. On obtient ainsi le prix théorique du maïs-grain américain à Montréal. Le prix théorique à Chatham devrait lui être concurrentiel après déduction du prix du transport de Montréal à Chatham. Bref, le prix du maïs-grain à Chatham devrait être égal à celui en vigueur à Toledo (en dollars canadiens), plus les frais de transfert et les droits de douane à Montréal, et moins le coût du transport entre Chatham et Montréal.

Le prix théorique à Chatham a été calculé ainsi pour chaque mois des campagnes agricoles entre 1985-1986 et 1988-1989, puis comparé au prix réel à Chatham pour ce mois. Compte tenu des modalités suivantes, l'écart entre le prix réel et le prix théorique est réputé indicatif de l'impact moyen maximal des droits compensateurs. Lorsque ces derniers sont efficaces, le prix réel devrait être supérieur au prix estimatif, donnant un résultat positif. Si le résultat est négatif, les droits compensateurs sont sans effet parce que les provinces de l'Atlantique fixent les prix en fonction des exportations.

Les écarts ainsi obtenus sont les suivants :

| | <u>Prix moyen réel</u> \$ la tonne | <u>Prix moyen estimatif</u> \$ la tonne | <u>Écart</u> | |
|-----------|---|--|--------------|----------------|
| | | | \$ la tonne | \$ le boisseau |
| 1985-1986 | 118,47 | 137,27 | -18,80 | -0,48 |
| 1986-1987 | 97,56 | 90,16 | 7,40 | 0,19 |
| 1987-1988 | 111,11 | 116,82 | -5,71 | -0,15 |
| 1988-1989 | 148,11 | 129,70 | 18,41 | 0,47 |

Les résultats négatifs obtenus en 1985-1986 et en 1987-1988 traduisent le niveau élevé des récoltes et l'ajustement des prix en fonction des exportations. Dans ces conditions, il ne devrait y avoir aucun effet compensateur, ce que confirme l'analyse. Dans l'ensemble, l'évolution de l'impact d'après cette étude corrobore celle obtenue par chacun des intervenants.

ANNEXE VII

Liste des intervenants

Association canadienne des industries de l'alimentation animale, section Québec; Association professionnelle des meuniers du Québec; Association des centres de grains régionaux du Québec; et Association des négociants en céréales du Québec

Association des distillateurs canadiens

Atlantic Grains Council

Section de l'Atlantique de l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale

Section du Manitoba de l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale

Conseil canadien du porc

Casco Inc.

Gouvernement des États-Unis

Manitoba Pork

Ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick

North Dakota Corn Growers Association

Nova Scotia Federation of Agriculture et le ministère de l'Agriculture et de la Commercialisation de la Nouvelle-Écosse

Ontario Corn Producers' Association; Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec; Manitoba Corn Growers' Association; et Bow Island Corn Marketing Limited (Alberta)

Shaw Milling Ltd.